



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

\* \* \*

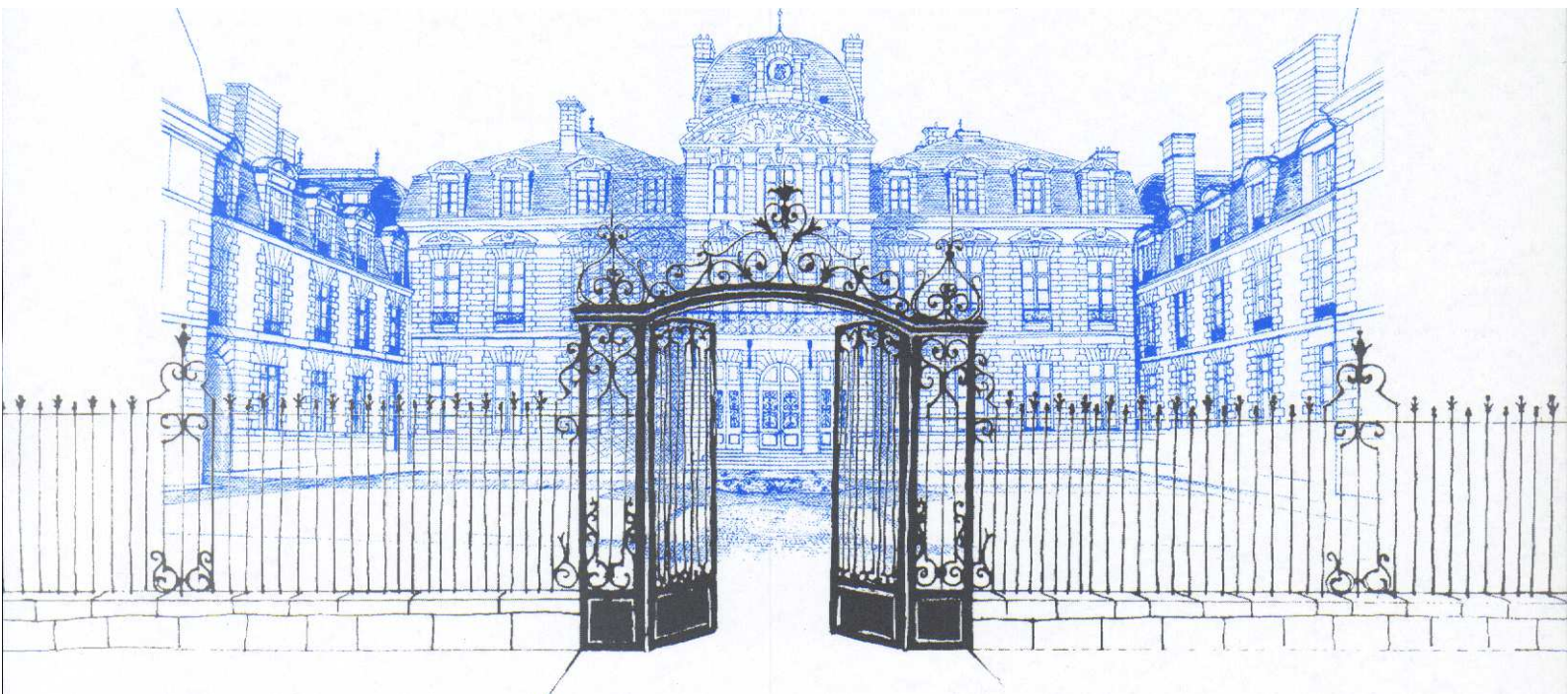
N° 2015 – 17

\* \* \*

1<sup>ère</sup> Quinzaine de MAI 2015

\* \* \*

*La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 20 Mai au 20 Juillet 2015*



# Recueil des Actes Administratifs

N° 2015 - 17

## 1ère quinzaine de MAI

### Sommaire

#### 5601. PREFECTURE

##### 2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ..... 3

##### 2 Secrétariat Général

Arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ..... 7

##### 5 Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant agrément pour deux ans du Centre de Formation Denis LE GACQUE, à VANNES, en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire dans les locaux de VANNES, PLUNERET et LORIENT..... 9

Arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 autorisant M. André KERAUTRET à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à LANESTER ..... 10

Arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant agrément pour deux ans de Mme Marie CHASSET, en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire dans les locaux de PONTIVY, LORIENT, VANNES, AURAY et PLOËRMEL..... 11

Arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant le centre d'éducation routier ALLAIN FERRE à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, 8 rue du Docteur Roux à LANESTER..... 12

Arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant le centre d'éducation routier ALLAIN FERRE à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, rue Saint-Jory à PONTIVY ..... 13

Arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 autorisant Mme Brigitte BOCOgnANO, représentant la SARL Récu Points Permis Conduire (RPPC), à MARSEILLE, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière..... 14

Arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise..... 15

Arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant M. Hervé LE GLOUET à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à ETEL..... 17

Arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant M. Hervé LE GLOUET à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à LOCOAL MENDON ..... 18

Arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant renouvellement de l'agrément accordé à M. Bruno VAQUEREO pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, pour une période de cinq ans ..... 19

## **5602. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 4 avril 2015 portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 "Ile de GROIX" (zone spéciale de conservation).....	21
Arrêté préfectoral du 28 avril 2015 relatif au barème des majorations départementales de loyer pour les opérations financées avec du prêt locatif à usage social (PLUS) ou du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) .....	23
Arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant autorisation d'un défrichement sur la commune de BUBRY .....	25
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2015 prorogeant la déclaration d'intérêt général (DIG) et l'autorisation Loi sur l'eau du contrat restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Aff.....	27
Arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites .....	29
Arrêté préfectoral du 5 mai 2015 complémentaire à l'arrêté d'autorisation pour la vidange et le curage des plans d'eau de Kerbihan avec plan d'épandage associé – commune d'HENNEBONT.....	34
Arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant autorisation d'un défrichement sur la commune de PLOUHINEC .....	37
Arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant autorisation d'un défrichement sur la commune de PRIZIAC .....	39
Arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant modification n° 5 de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques .....	41

## **5604. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant habilitation sanitaire à Mme Elodie BLIGNY, docteur vétérinaire à PLESCOP, pour le département du Morbihan, pour l'activité animaux de compagnie .....	43
Arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant habilitation sanitaire à M. Nicolas DEVILAIN, docteur vétérinaire à GRAND-CHAMP, pour le département du Morbihan, pour l'activité animaux de compagnie, ruminants et équins .....	44
Arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant habilitation sanitaire au docteur Dominique DREAU, à SAINT ALLOUESTRE, pour les activités ruminants, suidés, volailles, lagomorphes et animaux de compagnie.....	45

## **5605. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté du 1 <sup>er</sup> mai 2015 portant délégation de signature à Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC, inspectrice, adjointe au responsable des services des impôts des particuliers de PONTIVY .....	47
Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 4 mai 2015 .....	49
Arrêté du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Pascal LE CORVEC, inspecteur, et Mme Marie-Christine BIDAN, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AURAY .....	52
Délégation spéciale de signature du 4 mai 2015 à M. Jean-Raymond LABOUDIE, contrôleur principal des finances publiques à LORIENT.....	54
Délégation spéciale de signature du 4 mai 2015 à M. Jean-Marc GALLO, agent administratif principal des finances publiques à LORIENT.....	55
Délégation spéciale de signature du 4 mai 2015 à M. Loïc LE PRIELLEC, contrôleur principal des finances publiques à LORIENT.....	56

## **5606. DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté du 12 mai 2015 relatif aux mesures de carte scolaire du 1 <sup>er</sup> degré public du Morbihan pour l'année scolaire 2015-2016.....	58
Arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).....	64

## **5612. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature de M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, à des fonctionnaires placés sous son autorité, en matière d'ordonnancement.....	66
Arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature de M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, à des fonctionnaires placés sous son autorité, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre .....	67

Arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. Bruno GALLOT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan, commissaire central de LORIENT, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme.....

68

## 5620. DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Arrêté préfectoral du 13 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Florent LENEGRE, directeur des archives départementales du Morbihan .....

70

## 5623. ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

### 1. Morbihan

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE CHARCOT de CAUDAN – Avis de concours externe sur titres du 7 mai 2015, afin de pourvoir un poste de technicien hospitalier (Domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique – Spécialités "installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes".....73

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE CHARCOT de CAUDAN – Avis de concours interne sur épreuves du 7 mai 2015, afin de pourvoir un poste d'agent de maîtrise (Spécialité maintenance bâtiment).....74

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE CHARCOT de CAUDAN – Avis de concours interne sur titres du 7 mai 2015, afin de pourvoir un poste de maître ouvrier (Spécialité maintenance bâtiment).....75

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE CHARCOT de CAUDAN – Avis de concours interne sur titres du 7 mai 2015, afin de pourvoir un poste de maître ouvrier (Spécialité restauration).....76

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE CHARCOT de CAUDAN – Avis de concours sur titres du 7 mai 2015, afin de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié (Spécialité restauration).....77

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE CHARCOT de CAUDAN – Avis d'examen professionnel du 7 mai 2015, afin de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié (Spécialité restauration).....78

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE de SAINT AVE – Avis de concours externe sur titres du 11 mai 2015, afin de pourvoir deux postes de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe (1 poste Spécialité "des systèmes d'information et traitement de l'information médicale" et 1 poste spécialité "des techniques d'organisation option qualité" 79

## 5629. DIVERS

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RESTAURATION INTERHOSPITALIERE BLAVET SCORFF – Décision du 23 avril 2015 donnant délégation de signature aux responsables du GIP BLAVET-SCORFF.....

81

## REGION BRETAGNE

### ARS

Décision du 30 avril 2015 portant organisation de l'Agence régionale de la santé de Bretagne..... 84

Décision du 30 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général l'Agence régionale de la santé de Bretagne au titre des fonctions d'ordonnateur..... 91

Décision du 30 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général l'Agence régionale de la santé de Bretagne aux directeurs du Comité exécutif (COMEX) et agents du siège..... 95

Décision du 30 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général l'Agence régionale de la santé de Bretagne aux directeurs des délégations territoriales..... 100

# **5601 – PREFECTURE DU MORBIHAN**

## **2 – DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE**



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L331-1 à L334-2 ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article D314-1 ;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances instituant le permis d'exploitation et le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 fixant le contenu de la formation ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique et l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 2010 « faisceau d'indices » permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ;

Considérant, au nom du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, qu'il convient de définir des horaires adaptés à l'activité commerciale des débits de boissons exploités dans le département du Morbihan, tenant compte des évolutions commerciales et de leur impact en termes d'ordre et de tranquillité publics ;

Considérant l'existence de comportements d'alcoolisation massive dans le département du Morbihan et les troubles à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publics que ces comportements engendrent ;

Considérant que la consommation d'alcool intervient comme facteur de causalité dans un nombre important d'accidents mortels de la circulation dans le Morbihan ;

Considérant la nécessité de réglementer, en étroite collaboration avec les exploitants de débits de boissons, les horaires d'ouverture des débits de boissons pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur l'ensemble du territoire départemental ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 - Champ d'application : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place et aux établissements pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées. Il s'agit des :

- Débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie telles qu'elles sont définies à l'article L3331-1 du code de la santé publique ;
- Débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L3334-1 et L3334-2 du code de la santé publique ;

- Restaurants dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant définies à l'article L3331-2 du code de la santé publique ;
- Epiceries, sandwicheries et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaires, grandes surfaces qui pratiquent la vente de boissons à emporter ou sociétés de service qui pratiquent la livraison de boissons alcoolisées à domicile.

Article 2 - Horaires des débits de boissons : Les horaires définis ci-après sont applicables aux établissements servant des boissons à consommer sur place :

Ouverture : 6 heures  
Fermeture : 1 heure

Les amplitudes horaires indiquées sont des amplitudes maximales. La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite entre 22 heures et 8 heures. Lorsque les circonstances locales le justifient, notamment en cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité publique liés à des phénomènes d'alcoolisation sur la voie publique, les maires peuvent par arrêté interdire la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 20 heures.

Article 3 - Horaires d'exploitation d'un débit de boissons annexe à une activité principale : Les établissements exploitant une licence de débit de boissons à consommer sur place, annexe à leur activité principale (exemples : caves à vins, caves à bière, points de dégustation et de vente des cidreries et brasseries) sont autorisés à fonctionner de 8 heures à 20 heures.

Article 4 - Bars nocturnes : Par dérogation à l'article 2, les bars à ambiance musicale, pubs, bowlings et billards, dont les exploitants ont signé la charte de bonne conduite annexée au présent arrêté, pourront être classés, par décision individuelle du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent, dans la catégorie des « bars nocturnes » et bénéficier des horaires d'ouverture suivants :

Ouverture : 9 heures  
Fermeture : 2 heures

La dérogation accordée *intuitu personae* par décision du préfet est précaire et révocable. Elle peut être révoquée à tout moment, notamment en cas de non respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite. Le retrait par le préfet de sa décision d'accorder le bénéfice de la dérogation horaire ne donne pas lieu à indemnisation. La demande de dérogation doit être adressée au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent, accompagnée des pièces mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Cabarets, cafés théâtre, établissements organisant des spectacles : Les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles (cabarets, cafés-théâtre) peuvent être ouverts de 9 heures à une heure du matin. Par dérogation à l'article 2, ceux-ci pourront rester ouverts jusqu'à 2 heures les jours de spectacle sur autorisation préfectorale. Les autorisations, qui ne sont en aucun cas de droit, sont accordées pour un trimestre sur présentation du programme des manifestations artistiques trois semaines au moins avant la date du premier spectacle.

Article 6 – Débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse : Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèques) sont autorisés à ouvrir de 14 heures jusqu'à 7 heures du matin. La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée l'heure et demie précédant la fermeture.

Article 7 – Restaurants : L'heure de fermeture des restaurants est fixée à 3 heures.

Article 8 - Les bals de mariage : Sauf dérogation accordée, sur demande motivée, par le préfet du Morbihan, l'heure de fermeture des bals de mariage est fixée à 3 heures lorsqu'un débit de boissons provisoire est ouvert aux personnes extérieures au mariage ou lorsque le bal se déroule dans un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons.

Article 9 - Les dérogations collectives : L'ensemble des débits de boissons, titulaires d'une licence à consommer sur place, est autorisé à rester ouvert dans les conditions et pour les dates suivantes :

#### Sans limitation d'heure

- Nouvel an : nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier
- Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin
- Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet
- 15 août : nuit du 14 au 15 août
- Noël : nuit du 24 au 25 décembre

#### Jusqu'à trois heures

- Nouvel an : nuit du 1<sup>er</sup> au 2 janvier
- Pâques : nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
- Pentecôte : nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
- Fête nationale : nuit du 14 au 15 juillet
- 15 août : nuit du 15 au 16 août
- Noël : nuit du 25 au 26 décembre

Le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent peut, notamment pour des motifs d'ordre public, suspendre les dérogations prévues au présent article.

Article 10 - Les dérogations spéciales accordées par les maires : Pour tenir compte des manifestations locales, les maires peuvent accorder, après avis des services de gendarmerie ou de police :

- 1 heure supplémentaire d'ouverture pour les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, dans la limite de 5 autorisations par an ;



- 1 heure supplémentaire d'ouverture (soit jusqu'à 2 heures du matin) pour les débits de boissons temporaires organisés par des personnes privées à l'occasion de manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations par an et par bénéficiaire.

Les demandes devront être présentées au moins 15 jours avant la date de la manifestation. Des copies des autorisations seront transmises pour exécution au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent. Les dispositions du présent article ne peuvent s'appliquer aux établissements bénéficiaires des articles 4, 5 et 6.

Article 11 - Dérogations exceptionnelles accordées par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent : Par autorisation exceptionnelle du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent, une durée d'ouverture d'une heure supplémentaire, par rapport à l'heure fixée par le maire, peut être accordée pour permettre l'exploitation de débits temporaires et permanents dans le cadre de manifestations présentant un caractère festif exceptionnel au plan local. Les demandes devront être présentées au moins six semaines avant la date de la manifestation. Des copies des autorisations seront transmises pour exécution au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 12 - Dérogations individuelles permanentes accordées par le préfet : Sur demande circonstanciée de l'exploitant, une dérogation individuelle permanente des horaires d'ouverture, différents de ceux définis à l'article 2, peut être accordée à un débit de boissons dont les conditions d'exploitation justifient l'aménagement des horaires d'ouverture.

Ces demandes à caractère exceptionnel seront instruites par la préfecture.

Article 13 – Dispositions finales : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 3 mars 2015 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et prend effet dès sa publication. Le présent arrêté sera en permanence affiché, de manière apparente, dans l'établissement et dans toutes les salles dépendant de cet établissement. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les mairies et notifié à l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) du Morbihan. Le directeur de cabinet, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 avril 2015

Le préfet,  
Thomas Degos

les annexes au présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Morbihan : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

## **3 – SECRETARIAT GENERAL**



## PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Secrétariat général  
Mission performance et coordination

### **Arrêté préfectoral portant désignation des membres du conseil d'administration du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 78.172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant désignation des membres du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ;

Vu la proposition du 20 avril 2015 de désignation par le CAUE, des membres du conseil d'administration :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1er – Sont désignés pour faire partie du conseil d'administration du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Morbihan :

1°) en tant que représentants de l'Etat :

- le représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan,
- le représentant de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- le représentant de la direction académique des services de l'Education Nationale, direction des services départementaux de l'Education Nationale du Morbihan.

2°) en tant que représentants des professions concernées, nommés par le Préfet :

- M. Jean-Luc BARBIER, architecte D.P.L.G, représentant l'ordre des architectes,
- M. Matthieu BELBEOC'H, architecte D.P.L.G, représentant l'ordre des architectes,
- M. Yann DANION, représentant la chambre des artisans, des professionnels et des entrepreneurs du bâtiment (CAPEB),
- M. Serge NICOLAS, géomètre-expert, représentant la chambre départementale des géomètres-experts.

3°) en tant que personnes qualifiées, nommées par le Préfet :

- M. Yves VALLET, directeur général délégué d'EADM, société départementale d'aménagement du Morbihan,
- M. Ronan LE DELEZIR, Géographe, Maître de Conférences Aménagement du Territoire à Université de Bretagne Sud et à l'IUT de Lorient, adjoint au maire de Crac'h.

Article 2 – Les membres du conseil d'administration, autres que les représentants de l'Etat, siégeant en cette qualité, sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 – l'arrêté du 6 juillet 2012 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 mai 2015

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,

Signé

Jean-Marc GALLAND

## **5 – DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques ;

VU le décret 60-848 du 6 août 1960 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 agréant pour deux ans, le Centre de Formation Denis LE GACQUE situé 41, Rue du Lieutenant Fromentin à VANNES pour faire passer des tests psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route ;

Vu la demande en date du 9 mars 2015 par le Centre de Formation Denis LE GACQUE tendant à obtenir le renouvellement des agréments préfectoraux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le Centre de Formation Denis LE GACQUE situé 41, Rue du Lieutenant Fromentin à VANNES est agréé pour deux ans en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route, dans les locaux situés :

VANNES : 41, Rue du Lieutenant Fromentin

PLUNERET : Kérinoret

LORIENT : 14, Boulevard Louis Nail - salle les Gens de Mer

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, ainsi que Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2002 autorisant Monsieur André KERAUTRET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 163, Rue Jean Jaurès à LANESTER sous le numéro E 02 056 0400 0 ;

Considérant la demande en date du 23 mars 2015, présentée Monsieur André KERAUTRET faisant part de la modification relative à la gérance de son établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2002 autorisant Monsieur André KERAUTRET, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 163, Rue Jean Jaurès à LANESTER sous le numéro E 02 056 0400 0 est modifié comme suit :

« La SARL A. Kerautret, est autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière située 163, Rue Jean Jaurès à LANESTER sous le numéro E 02 056 0400 0 ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 avril 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques ;

VU le décret 60-848 du 6 août 1960 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 et celui du 7 octobre 2013, agréant pour deux ans, Madame Marie CHASSET en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route, aux adresses suivantes :

PONTIVY : Hôtel Robic - 3, Rue Jean Jaurès  
LORIENT : Alphacom - 13, Cours de Chazelles  
VANNES : Burotic Assistantes - Parc Pompidou  
AURAY : Hôtel Le Branchoc - 2, Route du Bono  
PLOERMEL : Site Cométias - Parc d'activité de Ronzouze

Vu la demande du 23 février par Madame Marie CHASSET tendant à obtenir le renouvellement des agréments préfectoraux précités ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Marie CHASSET, est agréée pour deux ans en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route, dans les locaux situés :

PONTIVY : Hôtel Robic - 3, Rue Jean Jaurès  
LORIENT : Alphacom - 13, Cours de Chazelles  
VANNES : Burotic Assistantes - Parc Pompidou  
AURAY : Hôtel Le Branchoc - 2, Route du Bono  
PLOERMEL : Site Cométias - Parc d'activité de Ronzouze

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, ainsi que Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0559 0  
Portant modification d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant le Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0559 0 sis 8, Rue du Docteur Roux à LOCMINE.

Vu la demande formulée par le CER ALLAIN FERRE en date du 20 avril 2015 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant le Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0559 0 sis 8, Rue du Docteur Roux à LOCMINE est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 avril 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC



ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0377 0  
Portant modification d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant le Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0377 0 sis 10, Rue Saint-Jory à PONTIVY.

Vu la demande formulée par le CER ALLAIN FERRE en date du 20 avril 2015 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant le Centre d'Education Routier ALLAIN FERRE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0377 0 sis 10, Rue Saint-Jory à PONTIVY est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 avril 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Portant modification d'agrément  
d'un centre de sensibilisation  
à la sécurité routière

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2015 autorisant Madame Brigitte BOCOGNANO, représentant la SARL Réçu Points Permis Conduire (RPPC), dont le siège social se situe 42, Rue des Mousses - Bureau Prado Piazza - MARSEILLE (13) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 15 056 0001 0 ;

Considérant la demande en date du 14 avril 2015, présentée Madame Brigitte BOCOGNANO, faisant part de la modification de la raison sociale de son établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2015 autorisant Madame Brigitte BOCOGNANO, représentant la SARL Réçu Points Permis Conduire (RPPC), dont le siège social se situe 42, Rue des Mousses - Bureau Prado Piazza - MARSEILLE (13) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 15 056 0001 0 est modifié comme suit :

« La SAS Réçu Points Permis Conduire (RPPC), dont le siège social se situe 11 bis, Rue Saint-Ferreol - 13001 MARSEILLE est autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 15 056 0001 0 »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 avril 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales se rapportant aux pouvoirs de police des maires en matière d'autorisation de stationnement des taxis ;

**Vu** la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise ;

**Vu** la loi n° 2003.495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et le décret n° 2003.642 du 11 juillet 2003 pris pour son application ;

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur et le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes pris pour son application ;

**Vu** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 désignant les membres de la commission des taxis et des voitures de petite remise dans le Morbihan ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise compte tenu des changements signalés par la Chambre Syndicale des Artisans Taxis du Morbihan et la Fédération des Taxis Indépendants du Morbihan ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, présidée par le préfet ou son représentant est modifiée comme suit :

**Représentants des administrations et des services publics**

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie

ou leurs représentants.

**Représentant les professionnels**

➤ *Chambre Syndicale des Artisans Taxis du Morbihan :*

**Titulaires :**

- M. Samir ATTIEH
- M. Guy KLEINSDIENST

**Suppléants :**

- M. Yves POTHIER
- Mme Patricia LEPETITCORPS

➤ *Fédération des Taxis Indépendants du Morbihan :*

**Titulaires :**

- Mme Delphine DERIEUX
- Mme Marie-Noëlle LE FUR

**Suppléants :**

- M. Jean-Claude GUERNEVE
- M. Nicolas STEVANT

➤ Représentant les exploitants de petite remise :

- M. Michel DULISCOUET  
exploitant de voiture de petite remise à LARMOR-PLAGE

**Représentants des usagers**

Union Départementale des Associations Familiales :

**Titulaires :**

- Mme Jeannine CAIJO-DOLLIOU
- Madame GAUTIER

Comité de Liaison des Associations de Consommateurs :

**Titulaires :**

- M. André LE PEN
- M. Jean-Yves BUAN

**Suppléants:**

- M. Jean Pierre JAOUEN
- M. Philippe TOUREAUX

Familles Rurales Fédération Morbihannaise :

- M. Jean Pierre TOR

**Article 2** – En commission disciplinaire, ne sont appelés à siéger que les membres des collèges des administrations et des professionnels.

**Article 3** – l'arrêté du 22 juillet 2014 désignant les membres de la commission des taxis et voitures de petite remise dans le Morbihan est abrogé.

**Article 4** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 mai 2015  
Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-Marc GALLAND

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0456 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie A ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0456 0 en date du 3 décembre 2002, autorisant Monsieur Hervé LE GLOUET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4 bis, Rue du Général Leclerc - 56410 ETEL.

Considérant la demande en date du 29 avril 2015 présentée par Monsieur Hervé LE GLOUET afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour les catégories A 1.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral N° E 02 056 0456 0 en date du 3 décembre 2002, autorisant Monsieur Hervé LE GLOUET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4 bis, Rue du Général Leclerc - 56410 ETEL est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories suivantes :

AM - A1 - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0551 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie A ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 02 056 04551 0 en date du 3 décembre 2002, autorisant Monsieur Hervé LE GLOUET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, Rue de Kinvara - 56550 LOCOAL-MENDON.

Considérant la demande en date du 29 avril 2015 présentée par Monsieur Hervé LE GLOUET afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour les catégories A 1 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral N° E 02 056 0551 0 en date du 3 décembre 2002, autorisant Monsieur Hervé LE GLOUET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, Rue de Kinvara - 56550 LOCOAL-MENDON est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories suivantes :

AM - A1 - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE

N° E 10 056 0 668 0  
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2015 autorisant Monsieur Bruno VAQUEREO à exploiter jusqu'au 20 mai 2015 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances transmise par Monsieur Bruno VAQUEREO afin de compléter sa demande de renouvellement d'agrément déposée le 31 mars 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 12 avril 2010 à Monsieur Bruno VAQUEREO pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé une période de cinq ans à compter du 11 mai 2015 pour les catégories suivantes :

AM - A1 - A2A - B - B1 - AAC - BE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 11 mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

**5602 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**





**Le préfet du Morbihan**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet maritime de l'Atlantique**

Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Arrêté interpréfectoral  
portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000  
FR5300031 « Ile de Groix » (Zone Spéciale de Conservation)**

**VU** la directive n° 92-43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive « Habitats » ;

**VU** la décision d'exécution de la commission européenne C(2014) 9091 du 3 décembre 2014 arrêtant une 8ème actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Ile de Groix » en Zone Spéciale de Conservation (ZSC);

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 03 août 2010 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Ile de Groix » ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de ce comité de pilotage;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture maritime de l'Atlantique ;

**ARRENTENT**

**Article 1 :**

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300031 « Ile de Groix ».

**Article 2 :**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne ou son suppléant
- un représentant élu du conseil général du département du Morbihan ou son suppléant
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération ou son suppléant
- un représentant élu du syndicat mixte pour le SCoT du Pays de Lorient ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Groix ou son suppléant

**Représentants des propriétaires et usagers**

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son suppléant
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ou son suppléant
- un représentant du comité régional de conchyliculture de Bretagne Sud ou son suppléant

- un représentant de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son suppléant
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son suppléant
- un représentant du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son suppléant
- un représentant de la société de chasse « L 'amicale groisillone »
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre ou son suppléant
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan ou son suppléant
- un représentant de l'union des associations de navigateurs du Morbihan ou son suppléant
- un représentant de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son suppléant
- un représentant de la compagnie océane ou son suppléant
- un représentant de la société de transport maritime côtier ou son suppléant
- un représentant de l'association des îles du Ponant ou son suppléant
- un représentant du club de plongée SUBAGREC ou son suppléant
- un représentant du club nautique de Groix ou son suppléant
- un représentant de l'association des usagers de la mer de l'île de Groix ou son suppléant

#### **Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes scientifiques**

- un représentant de l'association « Bretagne Vivante » ou son suppléant
- un représentant de l'association « Eau et Rivières de Bretagne » ou son suppléant
- un représentant de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (UMIVEM) ou son suppléant
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest (CBNB) ou son suppléant
- un représentant de la station de biologie marine de Concarneau ou son suppléant
- le conservateur de la réserve naturelle nationale François Le Bail de l'île de Groix
- un représentant de l'association Saint-Gunthiern ou son suppléant

#### **Représentants des services de l'Etat**

- le préfet du Morbihan ou son représentant
- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant
- le général commandant la région terre Nord Ouest ou son représentant
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique / Manche Ouest ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant
- le directeur de l'agence des aires marines protégées ou son représentant
- le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant
- le délégué régional de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant

**Article 3 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral du 03 août 2010 susvisé.

**Article 4 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le préfet du Morbihan, le préfet maritime de l'Atlantique, le sous-préfet de Lorient, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait le 4 avril 2015

Le préfet du Morbihan

Le préfet maritime de l'Atlantique

Jean-François SAVY

Emmanuel de OLIVEIRA

**ARRETE**  
relatif au barème des majorations départementales  
de loyer pour les opérations financées avec du prêt locatif à usage  
social (PLUS) ou du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R.353.1 à R.353.22 relatifs aux conventions conclues entre l'État et les organismes bailleurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié relatif à la définition de la surface utile ;
- VU la circulaire du ministre chargé du logement – direction de l'habitat et de la construction, du 8 décembre 1995 relative à la réforme de la réglementation sur le prêt locatif aidé (PLA) et à l'utilisation de la marge départementale dans la détermination des plafonds de loyers au mètre carré de surface utile ;
- VU l'avis du ministère en charge du logement du 10 février 2015 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351.2 du code de la construction et de l'habitation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'avis du 10 février 2015 susvisé et notamment de son annexe 7, pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations, une marge départementale pour accorder des dépassements au loyer indiqué au tableau A de l'annexe 1, pouvant aller jusqu'à 12 % dans les cas d'opérations réalisées sans ascenseur ou avec ascenseur obligatoire et 18 % dans le cas d'opérations réalisées avec ascenseur non obligatoire, est fixée dans les conditions suivantes pour les communes hors territoires délégués :

En construction neuve :

Majoration de localisation	- Auray	5 %
Majorations techniques	- Label BBC (permis de construire déposés avant le 1 <sup>er</sup> mars 2013)	5 %
	- Atteinte de performances thermiques RT 2012 -10 % (*)	5 %
	- Atteinte de performances thermiques RT 2012 -20 % (*)	6 %
	- Ascenseur non obligatoire au titre de l'article R.111-5 du CCH	4 %
Majorations qualité de service	- Ascenseur non obligatoire à partir du sous-sol	6 %
	- Logement individuel ou logement collectif en rez-de-chaussée avec jardin clos privatif / terrasse privative de surface > de 20 m <sup>2</sup>	2 %
	- Energies renouvelables en collectif	2 %
	- Circuit chauffage à eau chaude	3 %
	- Logement intermédiaire (R+2 maxi)	3 %
- Maison individuelle	5 %	

(\*) *Justification : certification Habitat & Environnement*

En acquisition-amélioration :

Majoration de localisation	- Auray	5 %
Majorations techniques	- Label HPE rénovation	4 %
	- Label BBC rénovation	5 %
	- Ascenseur non obligatoire au titre de l'article R.111-5 du CCH	4 %
	- Ascenseur non obligatoire à partir du sous-sol	6 %
Majorations qualité de service	- Logement individuel ou logement collectif en rez-de-chaussée avec jardin clos privatif / terrasse privative de surface > de 20 m <sup>2</sup>	2 %
	- Energies renouvelables en collectif	2 %
	- Circuit chauffage à eau chaude	3 %
	- Logement intermédiaire (R+2 maxi)	3 %
	- Acquisition-amélioration en tissu urbain dense	5 %

ARTICLE 2 :

Le calcul de la surface utile est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 modifié. Toutefois, dans le cas particulier de garage attenant au logement et ayant une surface supérieure ou égale à 18 m<sup>2</sup>, la surface annexe excédant 12 m<sup>2</sup> est prise en compte dans le calcul de la surface utile lorsque cette surface annexe peut faire l'objet d'une utilisation à titre de cellier, buanderie, rangement.

ARTICLE 3 :

Aucun loyer accessoire ne saurait être perçu si ce loyer maximum n'apparaît pas dans la convention. Seuls les garages et parkings désignés ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet d'un loyer accessoire. Le montant mensuel plafond fixé dans la convention ne dépassera pas les valeurs maximales fixées dans le tableau ci-après :

	PLUS	PLAI
<i>Garage individuel fermé</i>		
Communes hors territoires délégués > 10 000 habitants	35,28 €	31,30 €
Autres communes hors territoires délégués	29,51 €	26,18 €
<i>Parking couvert et carport en maison individuelle</i>		
Communes hors territoires délégués	19,89 €	17,65 €

Ces loyers-plafonds, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, seront revalorisés dans les mêmes conditions que le loyer principal et en application de la circulaire annuelle fixant le loyer maximum dans les conventions.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 28 avril 2015  
Le préfet  
Signé  
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE**  
**autorisant un défrichement sur la commune de BUBRY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la Mer du 13 avril 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1425 reçu complet le 20 mars 2015 déposé par le GFR "AMD Natura" représenté par M. André DAMECOUR domicilié 27 rue des ormeaux 56260 Larmor -Plage afin d'obtenir l'autorisation de défricher 0,25 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BUBRY (Morbihan),

VU la consultation du publique réalisée du 17 avril 2015 au 04 mai 2015 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorisation

Le défrichement de 0,25 ha de parcelles de bois situées à BUBRY et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
BUBRY	XM	34	1.66 ha	0,25

est autorisé (décision n° 1119/2015).

L'objectif du défrichement est la mise en valeur agricole.

**Article 2** : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande.
- Par le boisement d'une surface totale de 0.4560 ha sur la parcelle cadastrée XM 38 de la commune de BUBRY. Ce boisement compensateur aura pour objectif la production de bois d'oeuvre et sera réalisé conformément à l'engagement pris par M. Jacky LE BOULCH annexé à la demande de défrichement susvisée.

**Article 3** : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ce dernier devra être achevé au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

**Article 4** : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

**Article 5:** Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

**Article 6 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de BUBRY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 05 mai 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,

Isabelle MARZIN



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PROROGEANT  
LA DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) ET L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU (ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) DU  
CONTRAT RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE L'AFF

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-17, R.214-20, R.214-23 et R.214-97 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 1<sup>er</sup> Avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2010 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de l'Aff ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust sollicitant des prescriptions complémentaires à apporter à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 9 avril 2015 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE, du SAGE et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant que les travaux proposés par le président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust visent à atteindre le bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour le paramètre «hydro-morphologie» des cours d'eau et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux articles R.214-20 et R.214-97 du code de l'environnement ;

A R R E T E

Article 1 e r.- Objet du présent arrêté :

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust est autorisé à poursuivre les aménagements le long du lit mineur de l'Aff, ainsi que les travaux de restauration de la continuité écologique sur quatre moulins : Moulin de la Gacilly, Moulin de Prada, Moulin du Tertre et Moulin de Gouro.

Un accord est intervenu auprès des propriétaires concernés et les travaux sont à réaliser avant la fin de l'année 2015.

Le présent arrêté modifie le dossier initial sur les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Nomenclature	Libellé	Travaux concernés
1.2.1.0	Prélèvement de 2 à 5 % du débit du cours d'eau (D)	Alimentation de la passe du moulin de La Gacilly
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D).	Travaux dans le lit mineur du cours d'eau
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais et épis , dans le lit mineur d'un cours d'eau entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour un débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (D).	Mise en place d'épis, abaissement du radier du moulin de Gouro

Les autres rubriques concernées demeurent inchangées.

Article 2 – Consistance des travaux :

2.1 – Travaux sur le lit mineur débutés en 2014 et à terminer en 2015

Les travaux de nature à diversifier les écoulements (Epis, blocs épars, rechargement de radier ...) seront réalisés sur les 3 700 mètres linéaires restant entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2015.

2.2 – Travaux de restauration de la berge

Ces travaux suivants restent à achever : quelques peupliers à abattre sur la commune de Quelneuc et 4 abreuvoirs à installer sur la commune de Beignon.

2.3 – Travaux de restauration de la continuité écologique sur les grands ouvrages

Les ouvrages suivants restent à aménager :

- Moulin de La Gacilly (La Gacilly) : Réalisation d'une passe à poisson multi espèces,
- Moulin de Prada (Guer) : Réalisation d'un bras de contournement,
- Moulin du Tertre (Guer) : Réalisation d'un bras de contournement,
- Moulin de Gouro (La chapelle Gaceline) : Abaissement et aménagement du radier du pont.

Chaque moulin fera l'objet d'une étude spécifique par un bureau d'étude spécialisé en environnement.

#### Article 3 – Contrôle des travaux

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust se tiendra au plus près des cotes et mesures précisées aux plans indiqués dans le dossier loi sur l'eau.

Après travaux, il fournira ou fera établir à ses frais par un géomètre un plan de récolement qui fera l'objet d'un contrôle par l'administration, et cela en présence de l'entreprise qui a réalisé les travaux.

En cas de non-conformité, les rectifications nécessaires seront réalisées sur le champ.

Le plan définitif, servant de base à l'établissement d'un règlement d'eau spécifique à chaque moulin, sera remis à l'administration.

Après avoir vérifié l'efficacité du dispositif et le bon calage des ouvrages en étiage et en pleines eaux, le règlement d'eau précisant la marge de fonctionnement de l'ouvrage et les obligations du propriétaire, sera soumis à la signature du Préfet pour valoir ce que de droit.

#### Article 4 – Mesures vis à vis des tiers

Avant tous travaux, il est nécessaire que le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust obtienne préalablement l'accord écrit des propriétaires concernés.

#### Article 5 - Durée de validité du présent arrêté

La validité de la présente autorisation sera échuë au 31 décembre 2015.

Concernant les travaux sur le Moulin de La Gacilly (La Gacilly) : réalisation d'une passe à poisson multi espèces, l'autorisation sera échuë le 31 décembre 2016.

Elle pourrait être remise en cause à tout moment notamment pour les raisons spécifiées à l'article R.214-96 du code de l'environnement.

Toute nouvelle modification apportée par le bénéficiaire au programme de réalisation des travaux est portée à la connaissance du Préfet.

#### Article 6 - Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant au moins un an.

#### Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R514-3 du code de l'environnement :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 8 - Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 mai 2015

le préfet,

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND





PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE URBANISME ET HABITAT

**ARRETE**  
**portant modification de la composition de la commission départementale**  
**de la nature, des paysages et des sites**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'article 18 du décret n° 2014-450 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2013, modifié par l'arrêté du 26 août 2014 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** la lettre du 30 mars 2015 de monsieur le Président de l'association des maires du Morbihan, désignant un représentant élu appelé à siéger dans les différentes formations spécialisées de la CDNPS suite à la démission de Mme HUCHET, maire de Bangor ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 23 avril 2015 désignant les représentants titulaires et suppléants appelés à siéger dans les différentes formations spécialisées de la CDNPS ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La composition des différentes formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : des sites et paysages, de la nature, de la faune sauvage captive, de la publicité et des carrières. Les membres désignés dans le présent arrêté siègent jusqu'à la date de renouvellement de la composition de cette instance prévue au 7 février 2016.

**Article 2 :**

La formation spécialisée « **des sites et paysages** » est composée comme suit :

**1) Collège de représentants des services de l'Etat :**

- un représentant de la direction régionale de l'énergie, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- un représentant du service territorial en charge de l'architecture et du patrimoine
- un représentant du service départemental en charge de l'agriculture, de la biodiversité, de l'eau et de la forêt
- un représentant du service départemental en charge de l'urbanisme ou du service départemental en charge du littoral
- un représentant du service régional en charge du tourisme

**2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :**

**a) Deux conseillers départementaux :**

- **M. Denis BERTHOLOM**, conseiller départemental du canton de Vannes 2 (titulaire)
- Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de Guidel (suppléante)

- **Mme Soizic PERRAULT**, conseillère départementale du canton de Pontivy (titulaire)  
M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

**b) Trois Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :**

- **M. Luc FOUCAULT**, maire de Séné, (titulaire)  
M. Guy HERCEND, maire de Etel, (suppléant)
- **Mme Christine ADOLPHE**, adjointe au maire de Arzon, (titulaire)  
M. Michel BAINVEL, maire de Baden, (suppléant)
- **Mme Annie AUDIC**, vice-présidente de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (titulaire)  
M. Louis-Marie MARTIN, conseiller communautaire de « Ploermél communauté » (suppléant)

**3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ou des exploitants de parcs éoliens :**

- **Mme Elodie MARTINIE-COUSTY**, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)  
M. Jean-Michel DE MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (suppléant)
- **Mme Marie-Armelle ECHARD**, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)  
Mme Annie RIO, représentant l'association « Bretagne vivante » (suppléante)
- **M. Alain GUIHARD**, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)  
M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant)
- **M. Benoît FOURNIER**, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (titulaire)  
M. Emmanuel de BRUNHOFF, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (suppléant)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- **M. Philippe LE GAL**, président du Comité régional conchylicole de Bretagne sud (titulaire)  
M. François HERVE, vice-président du Comité régional conchylicole de Bretagne sud (suppléant)
- OU**
- **M. Eric L'HOTELIER**, délégué régional de l'association « France Energie Eolienne » (titulaire)  
Mme Anne COUETIL, déléguée régionale de l'association « France Energie Eolienne » (suppléante)

**4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :**

- **M. Xavier FRAUD**, architecte, (titulaire)  
M. Cyril BETTREMIEUX, architecte, (suppléant)
- **M. Bertrand LANCTUIT**, architecte-paysagiste (titulaire)  
M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral (suppléant)
- **M. Yves LEBAHY**, géographe (titulaire)  
M. Erwan LE CORNEC, géographe, (suppléant)
- **M. Jean-Marie BRANELLEC**, architecte conseil du CAUE (titulaire)  
M. Michel PARFAIT, architecte conseil du CAUE, (suppléant)
- **M. Nicolas DESSAUVAGES**, architecte (titulaire)  
Mme Michelle TANGUY, conseil en urbanisme et environnement (suppléante)

**Article 3 :**

La formation spécialisée « **de la nature** » est composée comme suit :

**1) Collège de représentants des services de l'Etat :**

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental en charge de la biodiversité, de l'eau et de la forêt
- un représentant du service départemental en charge de l'urbanisme ou du service départemental en charge des cultures marines et de la gestion du domaine public maritime

**2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :**

**a) Un Conseiller départemental :**

- **M. Benoît QUERO**, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)  
M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

**b) Deux Maires :**

- **M. Luc FOUCAULT**, maire de Séné, (titulaire)  
M. Guy HERCEND, maire de Etel, (suppléant)
- **Mme Christine ADOLPHE**, adjointe au maire de Arzon, (titulaire)  
M. Michel BAINVEL, maire de Baden, (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- **M. Hubert LEFEVRE**, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire)  
M. Daniel ESVAN, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant)
- **M. Guy BONNEFOUS**, Président de la fédération départementale des chasseurs (titulaire)  
M. Maurice JOUBAUD, représentant la fédération départementale des chasseurs (suppléant)
- **M. François ROCHE**, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne », (titulaire)  
M. André SAVIN, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- **M. Cyrille BLOND**, botaniste (titulaire),
- **M. Mouncef SEDRATI**, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral- Université Bretagne Sud (titulaire)
- **M. Ronan LE DELEZIR**, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral – Université Bretagne Sud (titulaire)

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en **instance de concertation** pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives à y participer, sans voix délibérative.

**Article 4 :**

La formation spécialisée « **de la faune sauvage captive** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental de la protection des populations, en charge de la faune sauvage captive
- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

a) Un conseiller départemental :

- **M. Benoît QUERO**, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)  
M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- **M. Luc FOUCAULT**, maire de Séné (titulaire)  
M. Guy HERCEND, maire de Etel (suppléant)
- **Mme Christine ADOLPHE**, adjointe au maire de Arzon (titulaire)  
M. Michel BAINVEL, maire de Baden (suppléant)

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- **M. Didier MASCI**, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire)  
M. Daniel ESVAN, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant)
- **M. Jorge PAREDES**, docteur vétérinaire (titulaire)
- **M. Jean-Pierre BRISSE**, enseignant formateur en technique animale (titulaire)

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- **M. Olivier DUPONT**, directeur de l'insectarium de Lizio (titulaire)  
Mlle Julie NAUDEAU, capacitaine (suppléante)
- **M. Mickaël DORSO**, éleveur amateur (titulaire)  
M. Yves PHILIPPOT, responsable du Parc animalier de Branféré (suppléant)
- **M. Michel CHEVAUX**, éleveur amateur (titulaire)  
M. Jean-Louis TEXIER, éleveur amateur (suppléant)

**Article 5 :**

La formation spécialisée « **de la publicité** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental en charge de la publicité
- un représentant du service territorial en charge de l'architecture et du patrimoine

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- **M. Benoît QUERO**, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)  
M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- **M. Luc FOUCAULT**, maire de Séné (titulaire)  
M. Guy HERCEND, maire de Etel (suppléant)
- **Mme Christine ADOLPHE**, adjointe au maire de Arzon (titulaire)  
M. Michel BAINVEL, maire de Baden (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- **Mme Elodie MARTINIE-COUSTY**, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)  
M. Jean-Michel DE MOURGUES représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM, (suppléant)
- **Mme Marie-Armelle ECHARD**, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)  
Mme Annie RIO, représentant l'association « Bretagne vivante » (suppléante)
- **M. Gérard BOURBON**, représentant l'association « Paysages de France » (titulaire)  
M. Nicolas JOSSE, représentant l'association « Paysages de France » (suppléant)

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

Deux représentants des entreprises de publicité :

- **M. Christophe HUGÉ**, Société MPE-Avenir (titulaire)  
M. Hervé GUENNEC, Société MPE-Avenir (suppléant)
- **M. Philippe PATILLON**, Société RDPP Publicom (titulaire)  
M. Erwan LE CALVEZ, Société CBS Outdoor (suppléant)

Un représentant des fabricants d'enseignes :

- **M. Frédéric LE GALL**, Société Bosse Colors (titulaire)  
M. Stéphane JOUANGUY, Société Inisitis (suppléant)

Le Maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 6 :

La formation spécialisée « **des carrières** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service départemental en charge de la biodiversité, de l'eau et de la forêt
- un représentant de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers départementaux :

- **M. Jacques LE LUDEC**, représentant le Président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Hennebont (titulaire)  
M. Michel PICHARD, conseiller départemental du canton de Ploermél (suppléant)
- **M. Yves BLEUNVEN**, conseiller départemental du canton de Grand-Champ (titulaire)  
M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

b) Deux maires :

- **M. Luc FOUCAULT**, maire de Séné (titulaire)  
M. Guy HERCEND, maire de Etel (suppléant)
- **Mme Christine ADOLPHE**, adjointe au maire de Arzon (titulaire)  
M. Michel BAINVEL, maire de Baden (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- **M. François EECKMAN**, Président de l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
- **Mme Dominique WILLIAMS**, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (titulaire)  
M. Xavier-Pierre BOULANGER, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)
- **M. Alain GUIHARD**, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)

M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant)

- M. **Christian LE CLEVE**, représentant la fédération de pêche du Morbihan (titulaire)

**4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :**

**Trois représentants des exploitants de carrières :**

- M. **Christophe CORLAY** - Société des carrières Bretonnes (titulaire)  
Mme Claire MORICE - Lafarge granulats ouest (suppléante)

- M. **Gildas HOUDEBINE** – Société des carrières Lotodé (titulaire)  
M. Joseph DANIEL – SARL Daniel Pierre (suppléant)

- M. **Patrick RUELLAND** – Société Charier CM (titulaire)  
M. Romain BOUTRON – Carrières de Saint-Lubin (suppléant)

**Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :**

- M. **Bernard GUSPARO** – Lafarge bétons de l'ouest (titulaire)  
M. Régis GUILLO – Colas Centre Ouest (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur le projet, voix délibérative.

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est abrogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 5 mai 2015

LE PRÉFET,  
Thomas DEGOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
A L'ARRETE D'AUTORISATION POUR LA VIDANGE ET LE CURAGE DES PLANS D'EAU DE KERBIHAN  
AVEC PLAN D'EPANDAGE ASSOCIE  
COMMUNE DE HENNEBONT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et l'article R.214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet (SAGE) approuvé le 15 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2014 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement autorisant la commune d'Hennebont à procéder à la vidange et au curage des plans d'eau de Kerbihan et à valoriser les sédiments dans le cadre d'un plan d'épandage associé ;

VU la demande modificative déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 février 2015, présentée par Monsieur le Maire d'Hennebont, enregistrée sous le n° 56-2015-00061 et relative à la modification du plan d'épandage ;

VU l'avis favorable de la DDTM du Morbihan « Service Economie Agricole » en date du 18 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan du 9 avril 2015 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la modification n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la demande présentée est conforme à l'article R.214-18 du code de l'environnement et peut être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation

Le maire de la commune d'Hennebont – ci-après dénommé « le pétitionnaire » - dont le siège social est situé au 13 place du Maréchal Foch à Hennebont, est autorisé à modifier le plan d'épandage initialement prévu.

Article 2 : Rubriques de la « nomenclature eau » concernées par les travaux projetés

Le présent arrêté modifie le dossier initial sur la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).

Les autres rubriques visées dans l'arrêté initial demeurent inchangées.

**Article 3 : Nature des travaux et des opérations modifiés**

Par rapport au plan d'épandage primitif, l'objet de la modification porte sur le rajout de nouvelles parcelles ou de leur agrandissement dans le but d'offrir suffisamment de parcelles disponibles pour valoriser l'ensemble du gisement pour l'été 2015 (période durant laquelle les travaux de curage devraient débuter).

Le plan d'épandage des sous-produits de curage à valoriser est prévu et identifié au registre parcellaire et sur la carte de localisation des parcelles du document d'incidence inclus au dossier d'autorisation modifié ; en substance il est décomposé comme suit :

Il concerne les exploitations réceptrices suivantes :

Monsieur Congratel : Lanester et Hennebont

- surface totale initiale : 45.18 ha ; surface totale modifiée : 71.16 ha

- surface potentiellement épandable initiale : 37.53 ha ; SPE modifiée : 47.66 ha

Madame Bizière : Inzinzac-Lochrist

- surface totale initiale : 34.89 ha ; surface totale modifiée : 49.69 ha

- surface potentiellement épandable initiale : 34.05 ha ; SPE modifiée : 47.91 ha

Monsieur Tanguy : Inzinzac-Lochrist

- surface totale initiale : 19.83 ha ; surface totale modifiée : 23.98 ha

- surface potentiellement épandable initiale : 19.35 ha ; SPE modifiée : 23.50 ha

Monsieur Rizio : Inzinzac-Lochrist

- surface totale et surface potentiellement épandable inchangées

Le plan d'épandage modifié ne concerne pas de nouvelles communes réceptrices ni de nouveaux prêteurs de terre ; le volume des sédiments extraits demeure inchangé ; la surface totale de l'ensemble des parcelles concernées atteint 169 hectares au lieu de 124 hectares prévus initialement et la surface potentiellement épandable totale est désormais portée à 141 hectares au lieu de 113 hectares.

**Titre II : PRESCRIPTIONS**

**Article 4 : Prescriptions générales**

Les prescriptions énoncées dans l'arrêté initial sont maintenues.

**Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 5 : Durée de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

**Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

**Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation dans les formes prévues à l'article R.214-45 du Code de l'environnement. Il en est de même de la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de HENNEBONT.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à la mairie de HENNEBONT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de HENNEBONT, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de HENNEBONT.

VANNES, le 5 mai 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de HENNEBONT
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE BLAVET
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA
- M. le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan





PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE**  
**autorisant un défrichement sur la commune de PLOUHINEC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la Mer du 13 avril 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 16 mars 2015 déposé par M. Benoît VILLERET domicilié 31 rue de Carnel 56100 LORIENT afin d'obtenir l'autorisation de défricher 0,10 ha de bois situés sur le territoire de la commune de PLOUHINEC (Morbihan),

VU la consultation du public réalisée du 17 avril 2015 au 04 mai 2015 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorisation

Le défrichement de 0,10 ha de parcelles de bois situées à BUBRY et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
PLOUHINEC	ZN	265	0.0650 ha	0.0650ha
PLOUHINEC	ZN	264	0.0350 ha	0.0350ha
TOTAL			0.10ha	

est autorisé (décision n° 1119/2015). L'objectif du défrichement est la mise en valeur agricole.

**Article 2** : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande.
- Par le versement au fond stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur soit un montant de 1 254 €

**Article 3** : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe du présent arrêté dûment renseigné et signé. A réception de votre déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission de titre de perception

**Article 4 : Affichages**

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichage quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

**Article 5 : Sanctions**

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de BUBRY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 6 mai 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,

Isabelle MARZIN



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE**  
**autorisant un défrichement sur la commune de PRIZIAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la Mer du 13 avril 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM,

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1406 déclaré complet le 4 décembre 2014 déposé par la Fondation des apprentis d'Auteuil représenté par M. Patrick ROUGEVIN-BAVILLE domiciliée à "Saint Michel" 56320 PRIZIAC afin d'obtenir l'autorisation de défricher 1.30 ha de bois situés sur le territoire de la commune de PRIZIAC (Morbihan),

VU la notification du procès verbal de reconnaissance des bois à la Fondation des Apprentis d'Auteuil en date du 04 février 2015,

VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 mars 2015,

VU la consultation du publique réalisée du 17 avril 2015 au 04 mai 2015 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorisation

Le défrichement de 1.30 ha de parcelles de bois situées à BUBRY et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
PRIZIAC	ZH	7	20.0730 ha	1.30

est autorisé (décision n° 1117/2014).

L'objectif du défrichement est la mise en valeur paysagère du site de la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

**Article 2** : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande.
- Par le boisement d'une surface totale de 2.60 ha sur les parcelles de la commune de PRIZIAC appartenant à la Fondation des Apprentis d'Auteuil. Ce projet de boisement sera intégré au Plan Simple de Gestion actuellement en cours d'élaboration. Ce boisement compensateur aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

**Article 3** : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ce dernier devra être achevé au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement

**Article 4 : Affichages**

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

**Article 5: Sanctions**

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de PRIZIAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 6 mai 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,

Isabelle MARZIN

## Arrêté portant modification n° 5 de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant création d'une commission pivot intitulée « conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 modifié, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** le courrier du Conseil départemental en date du 28 avril 2015, relatif à la désignation des représentants du département au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

🌐 **Représentants des collectivités territoriales (Deux conseillers départementaux) :**

- Mme Marie-Christine LE QUER, Conseillère départementale du canton de Pluvigner, membre titulaire,  
*M. Michel PICHARD, Conseiller départemental du canton de Ploërmel, membre suppléant.*
- Mme Martine GUILLAS-GUERINEL, Conseillère départementale du canton de Ploërmel, membre titulaire,  
*Mme Françoise BALLESTER, Conseillère départementale du canton de Guidel, membre suppléant.*

**Article 2** : La composition de la formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité est modifiée comme suit :

🌐 **Représentants des collectivités territoriales :**

- Mme Marie-Christine LE QUER, Conseillère départementale du canton de Pluvigner, membre titulaire,  
*M. Michel PICHARD, Conseiller départemental du canton de Ploërmel, membre suppléant.*

**Article 3** - M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 07/05/2015

le préfet,  
par délégation,  
le Secrétaire général

Jean-Marc GALLAND

**5604 – DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015-114  
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56904  
A Madame BLIGNY Elodie, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur BLIGNY Elodie en date du 11 avril 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur BLIGNY Elodie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur BLIGNY Elodie administrativement domiciliée à Plescop pour le département du Morbihan pour l'activité animale de compagnie

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur BLIGNY Elodie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur BLIGNY Elodie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 24 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015-114  
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56903  
A Monsieur DEVILLAINÉ Nicolas, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur DEVILLAINÉ Nicolas en date du 25 mars 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur DEVILLAINÉ Nicolas ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur DEVILLAINÉ Nicolas administrativement domicilié à Grand-Champ pour le département du Morbihan pour les activités animales de compagnie, ruminants et équins.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur DEVILLAINÉ Nicolas satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur DEVILLAINÉ Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 24 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015-114  
modifiant l'arrêté du 9 décembre 1991 et accordant l'habilitation sanitaire n° 56251  
A Madame DREAU Dominique, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande d'extension de l'aire géographique de l'exercice de l'habilitation du docteur DREAU Dominique, en date du 21 avril 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur DREAU Dominique ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur DREAU Dominique administrativement domiciliée à St-Allouestre pour les activités ruminants, suidés, volailles, lagomorphes et animaux de compagnie.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur DREAU Dominique satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur DREAU Dominique s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 24 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

**5605 – DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme TEURNIER-LECLERC Jocelyne, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY, à l'effet de signer :

1<sup>o</sup>) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2<sup>o</sup>) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3<sup>o</sup>) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4<sup>o</sup>) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1<sup>o</sup>) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Mme LOPEZ Isabelle, Inspectrice, (pour l'ensemble des contribuables relevant des SIP de PONTIVY et de PLOERMEL) .

2<sup>o</sup>) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme EUZENAT Brigitte, Contrôleuse principale, (contribuables relevant des SIP de Pontivy et Ploermel)

- Mr GUILLAUME Yves, Contrôleur, (contribuables relevant des SIP de Pontivy et Ploermel)

- Mme CHRISTIEN Annie, Contrôleuse

- Mr QUINTIN Jean-Hugues, Contrôleur

- Mr MANDIGNY MICHEL Contrôleur Principal

- Mr AMOURETTE Philippe, Contrôleur principal

3<sup>o</sup>) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mmre LE DORTZ Stéphanie Agent Administratif principal
- Mr SERRE Lionel Agent Administratif
- Mme QUATREBOEUF LÉna, Agente administrative principale
- Mme KERGUIS Yolande, Agente administrative principale
- Mme LE CUNFF Françoise, Agente administrative principale
- Mme GARCIA Eloise, Agente administrative
- Mme MORGANT Isabelle, Agente administrative principale
- Mme LE GOFF Marie-Thérèse, Agente administrative
- Mme HAREL ep BAUCHER Delphine, Agente administrative
- Mme ROUILLARD Laurence, Agente Administrative

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et au x frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
- Mme LE POUPON Nadège	Agente administrative principale	3000 €	6 mois	5000 €
- Mr PAUL Christian	Agent administratif principal	3000 €	6 mois	5000 €

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
-Mr PAUL Christian	Agent administratif principal	2000 €	2000 €	6 mois	5000 €
-Mme HAREL Delphine	Agente administrative	2000 €	2000 €	3 mois	1500 €
Mr MANDIGNY Michel	Contrôleur	10000 €	10000 €	3 mois	1500 €

**Article 5 :** Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PONTIVY, le 01/05/2015

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,  
FRANCOISE DONVAL

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 04 mai 2015

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
<b>ALLAIRE</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBELET</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine <b>BUSSEMART</b> Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique <b>GERTHOFFER</b> Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile <b>DAYON</b> , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick <b>NAEL</b> Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
<b>AURAY</b>	M Benoît <b>BERTON</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
<b>BAUD</b>	M Christian <b>FAISNEL</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille <b>LE MASSON</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		M <b>Georges MARRY</b> Contrôleur des Finances publiques	1er décembre 2014
		Mme Karine <b>LIDURIN</b> Agent administratif principal des Finances publiques	12 décembre 2014
<b>BELZ</b>	MMe Annie <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des Finances publiques	M Pascal <b>FRAISSEIX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle <b>LE DUIGOU</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
<b>CARNAC</b>	M. Philippe <b>JERRETIE</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie <b>BOUCHET</b> Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>ELVEN</b>	M Sébastien <b>HAUTIN</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique <b>EVAIN</b> Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
<b>GOURIN – LE FAOUEU</b>	Mme Catherine <b>BOUSSION</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie <b>LE CAIGNEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		Mme Virginie <b>LE BOULBAR</b> Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2014
<b>GUEMENE S/ SCORFF</b>	M Richard <b>POULIQUEN</b> Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice <b>CORLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>GUER</b>	M. Eric <b>DALBAGNE</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte <b>LEBLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
<b>HENNEBONT</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric <b>PIQUEMAL</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Delphine <b>HAXAIRE</b> Inspectrice des Finances publiques	03 novembre 2014
		Mme Jocelyne <b>KERANGOAREC</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène <b>FELICH</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine <b>LE GUIGNER</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure <b>LESVEN</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne <b>TANGUY</b> Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur des Finances publiques	3 novembre 2014
		M Pascal <b>BAUDOIN</b> Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Pascal <b>CULAS</b> Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Dominique <b>PUILLANDRE</b> Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015

<b>LA GACILLY</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBELT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie <b>LELIEVRE</b> Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam <b>LORIQUE</b> Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		M François <b>RIVALLAN</b> Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		Mme Béatrice <b>SETAN</b> Agent administratif des Finances publiques	1 <sup>ER</sup> septembre 2014
		M Stéphane <b>MALLEGOL</b> Agent administratif des Finances publiques	1 <sup>ER</sup> septembre 2014
<b>LA ROCHE-MUZILLAC</b>	Mme Nadine <b>DE VETTOR</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Gabriel <b>CHAILLOUS</b> Inspecteur des Finances publiques	04 mars 2014
		Mme Claudine <b>OILLAUX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
<b>LE PALAIS</b>	M Sylvain <b>LIMANTON</b> Inspecteur des Finances publiques	M Jean-François <b>BENTIN</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		M Julien <b>DE LA HAYE</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
<b>LOCMINE</b>	Mme Anne <b>ISSARTIER</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric <b>GUILLOU</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013
		Mme Corinne <b>LE SAGERE</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
<b>LORIENT COLLECTIVITES</b>	Mme Philippe <b>TREGARO</b> Chef de Service Comptable	M Philippe <b>ARNOULT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	06 mars 2015
		M. Alain <b>KERANGOAREC</b> Inspecteur du trésor	06 mars 2015
		Mme Christine <b>MENEZ</b> Inspectrice du trésor	06 mars 2015
<b>LORIENT HOPITAUX-HLM</b>	M Christian <b>GENAITAY</b> Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine <b>KERLEROUX</b> , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Morgane <b>FEREC</b> , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Nelly <b>QUINTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Stéphane <b>LE METAYER</b> Contrôleur des Finances publiques	4 mai 2015
<b>MALESTROIT</b>	M David <b>BIORET</b>	M Aurélien <b>CRAVAILLAC</b> Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline <b>MUTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane <b>MARCHAND</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane <b>RIVOLIER</b> Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>PLOERMEL</b>	M Pierre <b>BRENETET</b> , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Michel <b>SALAUN</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Sylvie <b>RIVOLIER</b> , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette <b>GAUTIER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien <b>LE MEE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe <b>BRUNEAUX</b> Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
<b>PLOUAY</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique <b>PULLANDRE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
<b>PLUVIGNER</b>	M Ivan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia <b>SCAVENNEC</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
		Mme Véronique <b>LE GALL</b> , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
<b>PONTIVY</b>	M Luc <b>QUISTREBERT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle <b>EVEN</b> , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Yolande <b>LE RUYET</b> Inspectrice des Finances publiques	03 septembre 2012
		M Thierry <b>GALERNE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
<b>PORT-LOUIS</b>	Mme Michèle <b>JEGAT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne <b>BIGER</b> , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie <b>PICARD</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine <b>ROBERT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>QUESTEMBERT</b>	M Jean-Pierre <b>PLANTEC</b> Inspecteur divisionnaire des	Mme Nadine <b>DREANO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal <b>TOQUER</b>	23 novembre 2011

	Finances publiques	Contrôleur principal des Finances publiques Mme Marceline <b>LE MENELEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	1 <sup>er</sup> juillet 2013
<b>ROHAN</b>	M Marc <b>AUDIC</b> Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles <b>THIERY</b> , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Josiane <b>DENIS</b> , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011 09 décembre 2011
<b>SARZEAU</b>	M Christophe <b>LIBRE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M <b>Ludovic GOAER</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Isabelle <b>TREMEL</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015 23 janvier 2015
<b>VANNES MENIMUR</b>	M Jean-Charles <b>BARD</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine <b>LE CALLONNEC</b> Inspecteur des Finances Publiques M Bernard <b>DREAN</b> Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014 01 septembre 2014
<b>VANNES MUNICIPALE</b>	Mme Janine <b>GARNIER</b> Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine <b>MENJOU</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M. Mickaël <b>BRULARD</b> Inspecteur des Finances publiques M Jean-Yves <b>DARENGOSSE</b> Inspecteur des Finances publiques Mme Hélène <b>PEVEDIC</b> Inspecteur des Finances publiques Monsieur Hervé <b>HUS</b> Contrôleur principal des Finances publiques Monsieur Patrice <b>YODO</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Catherine <b>LE ROCH</b> Agent d'administration principale des Finances publiques	02 janvier 2014 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013
<b>PAIRIE DEPARTEMENTALE</b>	M Pierre-André <b>BOUDY</b> Payeur départemental	M Jean-Claude <b>LE TALLEC</b> Inspecteur des Finances publiques Mme Fabienne <b>LESNE</b> Inspecteur des Finances publiques M <b>Mickaël BRULARD</b> Inspecteur des Finances publiques M Yannick <b>GUILLEMOTO</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Jean-Luc <b>ROPARS</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Patrice <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques Mme Marie-José <b>FOUQUET</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 mars 2012 16 avril 2014 15 octobre 2014 26 avril 2013 26 avril 2013 26 mars 2012 20 novembre 2014
<b>SIP AURAY</b>	M Yvon <b>GUILLOME</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Pascal <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des finances publiques Mme Marie-Christine <b>BIDAN</b> Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015 04 mai 2015
<b>SIP LORIENT NORD</b>	Mme Valérie <b>LECLAIRE</b> Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie <b>LE GAILLARD</b> Inspectrice des Finances publiques Mme Patricia <b>LE BOULBAR</b> Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012 13 septembre 2012
<b>SIP LORIENT SUD</b>	M Patrick <b>FACOMPRESZ</b> Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Marie-Annick <b>GUILLEMOT</b> Inspectrice des Finances publiques Mme Florence <b>MASSOT</b> Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014 01 juillet 2014
<b>SIP PONTIVY</b>	Mme <b>Françoise DONVAL</b> Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne <b>TEURNIER-LECLERC</b> Inspectrice des Finances publiques	11 mai 2015
<b>SIP VANNES GOLFE</b>	Mme Sylvie <b>LANGLAMET</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques <b>LE NOHE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M Stéphane <b>MOELLO</b> Inspecteur des Finances publiques Mme Anne-Françoise <b>PINSAULT</b> Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013 02 janvier 2013 02 janvier 2013



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'**AURAY**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. **LE CORVEC Pascal**, Inspecteur et Mme **Marie-Christine BIDAN**, Inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'**AURAY**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**Annick BRABANT**

**Patrick RAVACHE**

**Nathalie RABILLARD**

**Joël OLIVO**

**Nathalie GOUPIL**

**Loïc PERRAUD**

**Bruno MAHE**

**Maryline DUPUIS**

**Thierry LE BOURN**

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

**Joëlle BONNAFE-MAGNEE**

**Véronique GOURDON**

**Catherine CERONETTI**

**Patrice LE BOURN**

**David KERVADEC**

**Evelyne LARNICOL**

**Erwan LESCOP**

**Béatrice LE DUFF**

**Laurence LECLERC**

**Annie PAYEN**

**Nicolas METRAL**

**Françoise LAMY**

**Pascale PLEIBER**

**Sylvie MARCHAL**

**Marie-Hélène MAHO**

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau



ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>BAUCHE Christophe</b>	Contrôleur principal	<b>500 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>5 000€</b>
<b>MOELLO Valérie</b>	Contrôleur principal	<b>500 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>5 000€</b>
<b>DUPUIS Maryline</b>	Contrôleur	<b>500 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>5 000€</b>
<b>LALY Corinne</b>	Agente administrative principale	<b>500 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>5 000€</b>

#### **Article 4**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 4 mai 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A AURAY, le 4 mai 2015  
Le Comptable,  
Responsable de Service des Impôts des Particuliers,  
**Yvon GUILLOME**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LORIENT HOPITAUX-HLM

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Christian GENAITAY, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable du Centre des Finances publiques de Lorient Hôpitaux-HLM habilite expressément, Monsieur LABOUDIE Jean-Raymond, Contrôleur principal des Finances publiques, domicilié à Lorient, à signer et effectuer en mon nom :

- Les commandements de payer et des actes de poursuites subséquents
- Les délais de paiement inférieurs à 5 000 €
- Les courriers et les dossiers relatifs au surendettement

Fait à Lorient, le 4 mai 2015

Signature du délégataire  
Jean-Raymond LABOUDIE

Signature du délégant  
Christian GENAITAY

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LORIENT HOPITAUX-HLM

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Christian GENAITAY, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable du Centre des Finances publiques de Lorient Hôpitaux-HLM habilite expressément, Monsieur GALLO Jean-Marc, agent administratif principal des Finances publiques, domicilié à Lorient, à signer et effectuer en mon nom :

- Les commandements de payer et des actes de poursuites subséquents
- Les délais de paiement inférieurs à 5 000 €
- Les courriers et les dossiers relatifs au surendettement

Fait à Lorient, le 4 mai 2015

Signature du délégataire  
Jean-Marc GALLO

Signature du délégant  
Christian GENAITAY

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LORIENT HOPITAUX-HLM

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Christian GENAITAY, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable du Centre des Finances publiques de Lorient Hôpitaux-HLM habilite expressément, Monsieur LE PRIELLEC Loïc, Contrôleur des Finances publiques, domicilié à Lorient, à signer et effectuer en mon nom :

- Les commandements de payer et des actes de poursuites subséquents
- Les délais de paiement inférieurs à 5 000 €
- Les courriers et les dossiers relatifs au surendettement

Fait à Lorient, le 4 mai 2015

Signature du délégataire  
Loïc LE PRIELLEC

Signature du délégant  
Christian GENAITAY

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan



**5606 – DIRECTION DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE**

## ARRÊTÉ RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016

Le Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des universités de Bretagne

**Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré ;

**Vu** l'avis du comité technique spécial départemental du 7 avril 2015 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 8 avril 2015 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental en date du 8 avril 2015 ;

### ARRÊTE

Article 1 : La liste des fermetures de classes, dans les annexes **A-I, II, III**.

Article 2 : La liste des fermetures de 0.50, 0.58, 0.63, 0.66 et 0.70 postes en école, dans les annexes **B-I, II, III**.

Article 3 : La liste des fermetures de décharges de direction, dans les annexes **C-I, II, III**.

Article 4 : La liste des fermetures de postes en adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH) et de postes « dispositifs » dans les annexes **D-I, II**.

Article 5 : La liste des fermetures de postes de remplaçants dans l'annexe **E-I**

Article 6 : La liste des ouvertures de classes, dans les annexes **F-I, II, III**.

Article 7 : La liste des ouvertures de 0.37, 0.50, 0.63, 0.66 et 0.70 postes en école, dans les annexes **G-I, II, III**.

Article 8 : La liste des ouvertures de décharges de direction dans les annexes **H-I, II, III**.

Article 9 : La liste des ouvertures de postes en adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH), de postes « dispositifs » et de postes divers dans les annexes **I-I, II, III**.

Article 10 : La liste des ouvertures de postes de remplaçants dans l'annexe **J-III**

Article 11 : La liste des fusions d'écoles dans l'annexe **K-I**

Article 12 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Vannes, le 12 mai 2015

Pour le recteur  
et par délégation,  
la directrice académique,  
directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU



Annexes

➤ **A.-I. Fermetures de classes en écoles maternelles**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Joseph Rollo du centre	AURAY	3 classes	Fusion avec l'élémentaire Joseph Rollo AURAY
Gourandel	BAUD	1 classe	3 <sup>ème</sup>
de Polignac	GUIDEL	1 classe	2 <sup>ème</sup> bilingue
	LE PALAIS	1 classe	2 <sup>ème</sup>
Nouvelle ville	LORIENT	1 classe	3 <sup>ème</sup> monolingue
Saint Exupéry	PLOEMEUR	2 classes	Fusion avec l'élémentaire Lomener Kerroch PLOEMEUR
Quinivet	PONTIVY	2 classes	Fusion avec élémentaire Jules Ferry PONTIVY
Langevin	PONTIVY	1 classe	1 <sup>ère</sup> bilingue
Kerlohe	SARZEAU	3 classes	Fusion avec élémentaire Marie Le Franc SARZEAU

➤ **A.-II. Fermetures de classes en écoles élémentaires**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Gourandel	BAUD	1 classe	6 <sup>ème</sup>
du châtaignier	LA TRINITE PORHOET	1 classe	Classe unique
Le Manio	LORIENT	1 classe	7 <sup>ème</sup>
Merville	LORIENT	1 classe	8 <sup>ème</sup>
Jules Ferry	PONTIVY	1 classe	5 <sup>ème</sup>
Cadou	PONTIVY	3 classes	Fusion avec primaire Camus PONTIVY
Centre	PORT LOUIS	1 classe	4 <sup>ème</sup>
Françoise Dolto	SENE	1 classe	6 <sup>ème</sup>

➤ **A.-III. Fermetures de classes en écoles primaires**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
La lune verte	BERRIC	1 classe	7 <sup>ème</sup>
Jean de la Fontaine	BRANDERION	1 classe	7 <sup>ème</sup>
de la barre	ETEL	1 classe	6 <sup>ème</sup>
Les plumes	INGUINIEL	1 classe	3 <sup>ème</sup>
Les quatre saisons	LA VRAIE CROIX	1 classe	6 <sup>ème</sup>
Philippe Cousteau	LARMOR BADEN	1 classe	Classe unique
Le Menez	LARMOR PLAGE	1 classe	12 <sup>ème</sup>
Les courlis	LE TOUR DU PARC	1 classe	4 <sup>ème</sup>
	LOCMARIA	1 classe	3 <sup>ème</sup>
Le Votten	LOCMARIAQUER	1 classe	4 <sup>ème</sup>
Bois Bissonnet	LORIENT	1 classe	11 <sup>ème</sup>
Paul Gauguin	MALESTROIT	1 classe	8 <sup>ème</sup>
Des sources	MEUCON	1 classe	8 <sup>ème</sup>
La marelle	PEILLAC	1 classe	5 <sup>ème</sup>
René Guy Cadou	PLOEMEUR	1 classe	2 <sup>ème</sup>
	SAINT GERAND	1 classe	4 <sup>ème</sup>
Jean Rostand	SAINT NOLFF	1 classe	4 <sup>ème</sup>
La fontaine deur Heol	SARZEAU	1 classe	Classe unique
Albert Guyomard	SENE	1 classe	7 <sup>ème</sup> monolingue
Louise Favennec	SILFIAC	1 classe	3 <sup>ème</sup>

➤ **B.-I. Fermetures de 0.50, 0.63, 0.66 et 0.70 postes en écoles maternelles**

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Joseph Rollo	AURAY	0.70 poste	Fusion avec l'élémentaire Joseph Rollo AURAY
Françoise Dolto	KERVIGNAC	0.66 poste	
René Guy Cadou	LOCMINE	0.63 poste	
Bisson	LORIENT	0.66 poste	
Françoise Dolto	PLOERMEL	0.50 poste	bilingue
Anatole France	QUEVEN	0.50 poste	
Jacques Prévert	VANNES	0.63 poste	

➤ **B.-II.** Fermetures de 0.50 postes en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Paul Eluard	HENNEBONT	0.50 poste	bilingue
Jules Verne	PLOERMEL	0.50 poste	bilingue
Langevin	PONTIVY	0.50 poste	bilingue

➤ **B.-III.** Fermetures de 0.50, 0.58, 0.63 postes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Yann Arthus Bertrand	CARENTOIR	0.50 poste	
Le taureau bleu	CONCORET	0.50 poste	
	GUENIN	0.63 poste	
Jean de la Fontaine	KERFOURN	0.50 poste	
Georges Brassens	LANGUIDIC	0.58 poste	
	PERSQUEN	0.50 poste	
	SAINT TUGDUAL	0.50 poste	
Albert Guyomard	SENE	0.50 poste	bilingue

➤ **C.-I.** Fermetures de décharges en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
Joseph Rollo	AURAY	0.25 décharge de direction
Gourandel	BAUD	0.25 décharge de direction
Dolto	SENE	0.25 décharge de direction

➤ **C.-II.** Fermetures de décharges en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures
Joseph Rollo	AURAY	0.50 décharge de direction
Gourandel	BAUD	0.33 décharge de direction
Paul Langevin	LANESTER	0.50 décharge de direction
Bois du château	LORIENT	0.25 décharge exceptionnelle
Centre	PORT LOUIS	0.25 décharge de direction

➤ **C.-III.** Fermetures de décharges en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures
Les courlis	LE TOUR DU PARC	0.25 décharge de direction
Le Votten	LOCMARIAQUER	0.25 décharge de direction
	SAINT GERAND	0.25 décharge de direction
Jean Rostand	SAINT NOLFF	0.25 décharge de direction
Marie Le Franc	SARZEAU	0.25 décharge de direction

➤ **D.-I.** Fermetures de postes en ASH

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
CMPP	AURAY	1 poste	Maître spécialisé G hors réseau
CMPP	LORIENT	1 poste	Maître spécialisé G hors réseau
CMPP	VANNES	1 poste	Maître spécialisé G hors réseau
Circonscription	LORIENT NORD	1 poste	Maître spécialisé option G (Le Faouet)
Circonscription	VANNES	1 poste	Psychologue ( Vannes Ecole Jean MOULIN)

➤ **D.-II.** Fermetures de postes « dispositifs »

Implantation	Mesure	Poste concerné
EEPU LOCMINE A. Pizigot	0.75 poste	Dispositif plus de maîtres que de classes
EEPU LE PALAIS S. Poumet	0.50 poste	Dispositif plus de maîtres que de classes
EEPU PLOURAY	0.50 poste	Dispositif plus de maîtres que de classes



➤ **E.-I. Fermetures de postes de remplaçants**

Circonscription	Poste de titulaire remplaçant ZIL
AURAY	ETEL - EPPU de la barre
AURAY	AURAY - EPPU Tabarly
GOLFE-QUESTEMBERG	ARRADON – EPPU Les corallines
GOLFE-QUESTEMBERG	LAUZACH – EPPU La Farandole
HENNEBONT	HENNEBONT – EPPU Curie
HENNEBONT	LOCMIQUELIC – EPPU Georgeault
LANVAUX	LANDEVANT EPPU
LANVAUX	PLUVIGNER – EPPU Joseph Rollo
LORIENT NORD	GUIDEL – EPPU Prat Foen
LORIENT NORD	PLOUAY EPPU Manehouarne
LORIENT SUD	PLOEMEUR – EPPU Prévert
LORIENT SUD	LANESTER – EPPU Barbusse
PLOERMEL	ST BRIEUC de MAURON - EPPU
PLOERMEL	GUER – EPPU Brocéliande
PONTIVY	BAUD – EPPU Centre
PONTIVY	NOYAL PONTIVY EPPU
RIVES de VILAINE	MUZILLAC EPPU Les Poulpikans
RIVES de VILAINE	LA GACILLY – EPPU La fontaine

Circonscription	Poste de titulaire remplaçant brigade
LORIENT	12
VANNES	2

➤ **F. I Ouvertures de classes en écoles maternelles**

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
de Polignac	GUIDEL	1 classe	6 <sup>ème</sup>
Françoise Dolto	KERVIGNAC	1 classe	6 <sup>ème</sup>
René Guy Cadou	LOCMINE	1 classe	4 <sup>ème</sup>
Bisson	LORIENT	1 classe	5 <sup>ème</sup>
Clisouët	VANNES	1 classe	3 <sup>ème</sup>
Jacques Prévert	VANNES	1 classe	4 <sup>ème</sup>

➤ **F.-II Ouvertures de classes en écoles élémentaires**

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Paul Eluard	HENNEBONT	1 classe	1 <sup>ère</sup> bilingue
Merville	LORIENT	1 classe	1 <sup>ère</sup> bilingue
Beau soleil	QUESTEMBERG	1 classe	11 <sup>ème</sup>
Docteur Calmette	VANNES	1 classe	13 <sup>ème</sup>
Jules Ferry	VANNES	1 classe	4 <sup>ème</sup>

➤ **F.-III Ouvertures de classes en écoles primaires**

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Joseph Rollo	AURAY	3 classes	10 <sup>ème</sup> , 11 <sup>ème</sup> et 12 <sup>ème</sup> fusion avec maternelle Rollo à AURAY
Théodore Monod	CAMPENEAC	1 classe	4 <sup>ème</sup>
Le taureau bleu	CONCORET	1 classe	3 <sup>ème</sup>
	GUENIN	1 classe	3 <sup>ème</sup>
Les cerisiers	LA TRINITE SURZUR	1 classe	8 <sup>ème</sup>
Georges Brassens	LANGUIDIC	1 classe	10 <sup>ème</sup> monolingue
Le sac de billes	PLAUDREN	1 classe	5 <sup>ème</sup>
Lomener Kerroch	PLOEMEUR	2 classes	7 <sup>ème</sup> et 8 <sup>ème</sup> fusion avec maternelle St Exupery à PLOEMEUR
Joseph Rollo	PLUVIGNER	1 classe	16 <sup>ème</sup>
Jules Ferry	PONTIVY	3 classes	5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> monolingues et 1 <sup>ère</sup> bilingue fusion avec maternelle Quinivet à PONTIVY
Camus	PONTIVY	3 classes	5 <sup>ème</sup> , 6 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> fusion avec primaire Cadou à PONTIVY
Marie Le Franc	SARZEAU	3 classes	6 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> monolingues et 2 <sup>ème</sup> bilingue fusion avec maternelle Kerlohe

			à SARZEAU
Albert Guyomard	SENE	1 classe	2 <sup>ème</sup> bilingue

➤ **G.- I.** Ouvertures de 0.50, 0.63, 0.66 postes en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
Du centre	BAUD	0.63 poste
Gourandel	BAUD	0.63 poste
de Polignac	GUIDEL	0.50 poste bilingue
Paul Eluard	HENNEBONT	0.66 poste
	LE PALAIS	0.66 poste
Nouvelle ville	LORIENT	0.66 poste
Kéroman	LORIENT	0.66 poste
Françoise Dolto	PLESCOP	0.66 poste
Françoise Dolto	PLOERMEL	0.63 poste bilingue
Anatole France	QUEVEN	0.66 poste

➤ **G.- II.** Ouvertures de 0.37 poste en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures
Jules Verne	PLOERMEL	0.37 poste bilingue

➤ **G.-III.** Ouvertures de 0.50 et 0.63, 070 postes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures
Joseph Rollo	AURAY	0.70 poste- fusion avec maternelle Rollo à AURAY
Les plumes	INGUINIEL	0.50 poste
	LOCMARIA	0.50 poste
Jules Ferry	PONTIVY	0.50 poste bilingue
	SAINT TUGDUAL	0.63 poste
Louise Favenec	SILFIAC	0.50 poste

➤ **H.-I.** Ouvertures de décharges en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
René Guy Cadou	LOCMINE	0.25 décharge de direction
Jacques Prévert	VANNES	0.25 décharge de direction
Cliscouët	VANNES	0.25 décharge de direction

➤ **H.-II.** Ouvertures de décharges en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures
Gourandel	BAUD	0.25 décharge de direction
Paul Langevin	LANESTER	0.33 décharge de direction
Jules Ferry	VANNES	0.25 décharge de direction

➤ **H.-III.** Ouvertures de décharges en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures
Joseph Rollo	AURAY	1.00 décharge de direction
Théodore Monod	CAMPENEAC	0.25 décharge de direction
Marie le Franc	SARZEAU	0.33 décharge de direction

➤ **I.-I.** Ouvertures de postes en ASH

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
IME Pont Coet Etablissement pour poly handicapés	GRANDCHAMP	1 poste	poste spécialisé
EEPU Poumet	LE PALAIS	1 poste	Regroupement d'adaptation
EEPU Les Poulpikans	MUZILLAC	1 poste	Classe pour l'inclusion scolaire
Circonscription	PLOERMEL	1 poste	Maître spécialisé option G (Josselin)
IME Pont Coet Etablissement pour poly handicapés	GRANDCHAMP	1 poste	Classe maternelle pour enfants autistes (pour fonctionnement à l'école la rabine à VANNES)
Circonscription	VANNES	1 poste	Psychologue (Ecole Descartes ELVEN)

➤ **I.-II.** Ouvertures de postes « dispositifs »

Implantation	Mesure	Poste concerné
JOSELIN EEPU S. Bourquin	0.50 poste	Dispositif plus de maîtres que de classes
LORIENT EEPU Bois du château	1.25 poste	Dispositif plus de maîtres que de classes
LORIENT EEPU J. de la Fontaine	1 poste	Dispositif plus de maîtres que de classes
PLOURAY EPPU	0.37 poste	Dispositif plus de maîtres que de classes
QUESTEMBERG EMPU Beau soleil	0.66 poste	Dispositif maternelle
QUIBERON EPPU Jules Ferry	1 poste	Dispositif maternelle (pour fonctionnement pôle multi-accueil)
VANNES EEPU Armorique	0.50 poste	Dispositif plus de maîtres que de classes
VANNES EEPU Cliscouët	0.50 poste	Dispositif plus de maîtres que de classes

➤ **I.-III.** Ouvertures de postes divers

Implantation	Mesure	Poste concerné
JOSELIN EEPU S. Bourquin	0.50 poste	Coordonnateur réseau d'éducation prioritaire
VANNES EEPU Armorique	0.50 poste	Coordonnateur réseau d'éducation prioritaire

➤ **J.-III.** Ouvertures de postes de remplaçants

Circonscription	Postes de titulaire remplaçant brigade
AURAY	3
GOLFE	3
HENNEBONT	3
LANVAUX	4
LORIENT NORD	6
LORIENT SUD	5
PLOERMEL	4
PONTIVY	5
RIVES DE VILAINE	3

➤ **K.-I.** Fusions d'écoles

Implantation nouvelle école	RNE	Ecoles fusionnées
AURAY Ecole primaire Joseph ROLLO	0560659M	AURAY Ecole maternelle Joseph ROLLO (0560660N) AURAY Ecole élémentaire Joseph ROLLO (0560659M)
PLOEMEUR Ecole primaire Lomener Kerroch	0561393K	PLOEMEUR Ecole maternelle St EXUPERY (0561391H) PLOEMEUR Ecole élémentaire Lomener kerroch (0561393k)
PONTIVY Ecole primaire Albert CAMUS	0560701H	PONTIVY Ecole primaire CADOU (0561433D) PONTIVY Ecole primaire CAMUS (0560701H)
PONTIVY Ecole primaire Jules FERRY	0560704L	PONTIVY Ecole maternelle QUINIVET (0560706N) PONTIVY Ecole élémentaire Jules FERRY (0560704L)
SARZEAU Ecole primaire Marie LE FRANC	0560480T	SARZEAU Ecole maternelle Kerlohe (0561347K) SARZEAU Ecole élémentaire Marie LE FRANC (0560480T)

Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale :  
(CDEN)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015044-0002 du 13 février 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN, modifiée par l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu les propositions de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu les propositions du président du Conseil départemental du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** : L'article 2. de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

**Titulaires**

**Suppléants**

**I – en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

**I – b : Département**

Madame Soizic Perrault  
Canton de Pontivy

Madame Marie-Josée Le Breton  
Canton d'Auray

Madame Françoise Ballester  
Canton de Guidel

Monsieur Ronan Loas  
Canton de Ploemeur

Madame Christine Penhouet  
Canton de Vannes - 1

Madame Muriel Jourda  
Canton d'Hennebont

Madame Brigitte Melin  
Canton de Ploemeur

Monsieur Michel Jalu  
Canton d'Auray

Madame Gaëlle Le Stradic  
Canton de Lorient - 2

Monsieur Bruno Blanchard  
Canton de Lorient - 1

**Article 2.** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 18 mai 2015  
Le préfet,

Thomas DEGOS

**5612 – DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, en matière d'ordonnancement**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas Degos préfet du Morbihan à compter du 13 avril 2015 ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant affectation de M. Laurent Klimt en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2014 portant affectation de M. Bruno Gallot en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent Klimt, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, en matière d'ordonnancement ;

ARRETE

**Article 1er :** En cas d'absence de M. Laurent Klimt, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée

Pour les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du ministère de l'Intérieur (programme 176, UO20, article de regroupement 02, action 20) dans la limite maximale du seuil de 100 000 € pour ce qui concerne les marchés publics et de 23 000 € pour ce qui concerne les conventions et à transmettre celles-ci au mandatement par :

Monsieur Bruno Gallot, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan  
Madame Véronique Kerguélen, attachée d'administration, chef du service de gestion opérationnelle

Pour les dépenses courantes urgentes ne dépassant pas 2 500 € par :

Madame Véronique Rohan, attachée d'administration.

**Article 2 :** La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus, en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

**Article 3 :** M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

Laurent Klimt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

**VU** le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 ;

**VU** le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas Degos, préfet du Morbihan, à compter du 13 avril 2015 ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 modifié et de l'article 1 du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant affectation de M. Laurent Klimt en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2014 portant affectation de M. Bruno Gallot en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent Klimt, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre ;

ARRETE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée au commissaire de police Bruno Gallot, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, en ce qui concerne l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services de police aux organisateurs de manifestations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, le commandant de police emploi fonctionnel Michel Cadic, adjoint au chef du service de sécurité de proximité de la circonscription de sécurité publique de Lorient, le capitaine de police Jean-Christophe Courtecuisse, son adjoint, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient et le commandant de police Patrick Beurel, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, reçoivent délégation de signature pour la signature des conventions citées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : Les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

Laurent Klimt



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant subdélégation de signature à M. Bruno Gallot, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan, commissaire central de Lorient, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 73.145 du 08 février 1973 relatif aux sanctions disciplinaires dans la police nationale ;
- VU** le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État ;
- VU** le décret n° 86.592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas Degos, préfet du Morbihan à compter du 13 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté du 06 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant affectation de M. Laurent Klimt en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 2014 portant affectation de M. Bruno Gallot en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent Klimt, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme;

ARRETE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée, en l'absence du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, à M. Bruno Gallot, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, susceptibles d'être prononcées à l'encontre :

- des gradés et gardiens de la paix,
- des personnels techniques et scientifiques de catégorie C,

affectés à la direction départementale de la sécurité publique du département du Morbihan et dans les circonscriptions de sécurité publique de Vannes et de Lorient.

**Article 2** : M. le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan, commissaire central de Lorient, sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 mai 2015

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

Laurent Klimt



**5620 - DIRECTION DES ARCHIVES  
DEPARTEMENTALES**



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral donnant  
délégation de signature à M. Florent LENE GRE  
directeur des Archives départementales du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L1421-2, D1421-1 à D 1421-2 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 86-102 du 20 janvier 1986 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétence dans le domaine de la culture ;

VU le décret 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 30 avril 2015 accordant la mise à disposition de M. Florent LENE GRE, conservateur du patrimoine, auprès des Archives départementales du Morbihan à compter du 12 mars 2015 ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 26 juin 2013 portant recrutement de Mme Danielle CHARD-HUTCHINSON dans le corps des chargés d'études documentaires, affectée à la direction générale des patrimoines et sous affectée aux Archives départementales du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Délégation est donnée à M. Florent LENE GRE, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental d'archives du Morbihan, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visa et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental d'archives

- Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- Engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- Visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) Contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

- Correspondances et rapports.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent LENE GRE, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Danielle CHARD-HUTCHINSON exerçant les fonctions de chargée d'études documentaires aux Archives départementales du Morbihan.

Article 3 – Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux
- les correspondances portant sur les questions de principe adressées aux maires et présidents d'Etablissements Publics de coopération intercommunale (circulaires).

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur du service départemental d'archives du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Vannes, le 13 mai 2015

*signé*

Thomas DEGOS

# **5623 – ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX**

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)**

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier  
Domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique – Spécialités « installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes »

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir un poste de technicien hospitalier (Domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique – Spécialités « installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes »), selon les dispositions du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière.  
Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus ;
- d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle dans la spécialité mentionnée ci-dessus ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours.

Le concours comprend une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le **30 juin 2015**, le cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot  
Direction des ressources humaines  
BP 47  
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 7 mai 2015

Le Directeur

Denis Martin



## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise  
Spécialité – Maintenance bâtiment

L' EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours interne sur épreuves afin de pourvoir un poste **d'agent de maîtrise (spécialité Maintenance bâtiment)**, selon les dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux maîtres ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, aux aides de laboratoire, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être adressées au plus tard **le 30 juin 2015**, le cachet de la poste faisant foi, à:

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot  
Direction des ressources humaines  
BP 47  
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 7 mai 2015

Le Directeur

Denis Martin



**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)**

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maitre ouvrier  
Spécialités « Maintenance bâtiment »

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours interne sur titres afin de pourvoir un poste de **maitre ouvrier (spécialités Maintenance bâtiment)**, selon les dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau 5 ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le **30 juin 2015**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean Martin Charcot  
Direction des Ressources Humaines  
B.P. 47  
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 7 mai 2015

**Le Directeur**

**Denis Martin**



**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)**

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maitre ouvrier  
Spécialités « Restauration »

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours interne sur titres afin de pourvoir un poste de **maitre ouvrier (spécialités Restauration)**, selon les dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau 5 ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

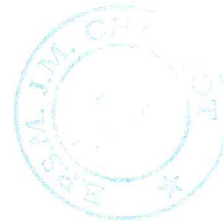
Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le **30 juin 2015**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean Martin Charcot  
Direction des Ressources Humaines  
B.P. 47  
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 7 mai 2015

**Le Directeur**

**Denis Martin**





**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)**

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié  
Spécialité – Restauration

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours sur titres afin de pourvoir un poste **d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité « Restauration »)**, selon les dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983)

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le **30 juin 2015**, le cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean Martin Charcot  
Direction des Ressources Humaines  
B.P. 47  
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 7 mai 2015

**Le Directeur**

**Denis Martin**



**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)**

Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié  
Spécialité – Restauration

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un examen professionnel afin de pourvoir un poste d'**ouvrier professionnel qualifié (spécialité « Restauration »)**, selon les dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les dossiers d'inscription doivent comporter :

- une lettre du candidat demandant son admission à concourir
- un curriculum vitae
- un état signalétique des services publics rempli et signé de l'autorité investie du pouvoir de nomination

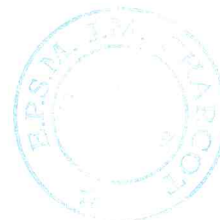
Ils doivent être adressés au plus tard le **30 juin 2015**, le cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean Martin Charcot  
Direction des Ressources Humaines  
B.P. 47  
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 7 mai 2015

Le Directeur

Denis Martin





**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DU 11 mai 2015  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2<sup>ème</sup> CLASSE  
A L'ESPM-MORBIHAN DE SAINT AVE**

En application du décret n°2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière, l'ESPM Morbihan de SAINT AVE (56) organise un concours externe sur titres afin de pourvoir deux postes de technicien supérieur hospitalier 2<sup>ème</sup> classe :

- 1 poste dans la spécialité « des systèmes d'information et traitement de l'information médicale » ;
- 1 poste dans la spécialité « des techniques d'organisation option qualité » vacants dans cet établissement.

Peuvent présenter leur demande d'admission à concourir, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III (bac+2ans) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13/02/2007 correspondant à la spécialité « informatique et systèmes d'information ».

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum-Vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné des attestations d'emploi
- une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme susvisé
- une copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille
- une copie de l'état signalétique des services militaires ou d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront être adressés **impérativement par la poste\***, le **cachet de la poste faisant foi**, pour le **12 juin 2015 dernier délai**, à :

Madame CAND FAUVIN  
Directrice du Pôle Ressources Humaines  
Bureau des Concours et Examens  
ESPM MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital. BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX  
☎ 02.97.54.48.13 (poste 4012)

Saint Avé le 11 mai 2015

La Directrice des Ressources Humaines  
A.L. CAND FAUVIN

## **5629 – DIVERS**

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RESTAURATION INTERHOSPITALIERE BLAVET SCORFF**  
**DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DU GIP BLAVET-SCORFF**

Vu la loi d'orientation et de programmation de la recherche et de technologie n°82-610 du 15 juillet 1982 ;

Vu l'article 22 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°92-336 du 31 mars 1992 complétant le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

Vu l'article 15 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

Vu la délibération n°2015-1 du Conseil d'Administration nommant Monsieur Thierry GAMOND RIUS, Directeur du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff à compter du 23 avril 2015 ;

Vu l'organigramme du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

Le Directeur du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thierry GAMOND RIUS, Directeur du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff, donne sous sa surveillance et sa responsabilité en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à M. Mickaël CRETE, Responsable restauration, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du GIP Blavet-Scorff.

**Article 2** : M. Thierry GAMOND RIUS, Directeur du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Mme Nathalie MULLER, Responsable administratif, pour :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- les courriers liés aux procédures de marchés publics,
- la certification de copie conforme
- les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses et recettes dans la limite des crédits autorisés dans le cadre du budget.

**Article 3** : Le présent acte fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture du Morbihan. Il sera notifié aux intéressés et à l'agent comptable du GIP Blavet-Scorff.

Fait en deux exemplaires originaux à CAUDAN, le 23 avril 2015

Le Directeur du GIP Blavet-Scorff  
Thierry GAMOND RIUS

# **REGION BRETAGNE**

**A R S**

**DECISION**  
**portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Oliver de CADEVILLE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;  
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

**DECIDE**

**Article 1 :**

L'agence régionale de santé Bretagne comprend :

- La direction générale,
- Trois directions métiers :
  - La direction des coopérations territoriales et de la performance,
  - La direction de la Stratégie Régionale en Santé,
  - La direction de la santé publique,
- Deux directions supports :
  - La direction des finances
  - La direction des ressources,
- Quatre délégations territoriales :
  - La délégation territoriale des Côtes d'Armor,
  - La délégation territoriale du Finistère,
  - La délégation territoriale d'Ille et Vilaine,
  - La délégation territoriale du Morbihan,

**Article 2 :**

La direction générale de l'agence régionale de santé est assurée par le directeur général. Il a pour mission d'assurer la mise en œuvre des priorités nationales et des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et du projet régional de santé (PRS) breton. Pour ce faire, il définit la politique générale de l'Agence et arrête la planification générale des opérations. Il veille à mettre en œuvre un projet fédérateur auprès de ses équipes et développe les relations avec les partenaires. Il est également responsable du budget de l'Agence.

Le directeur général est le garant du respect des valeurs de l'Agence et des principes du management participatif ainsi que de la cohésion des collaborateurs.

**Le directeur général adjoint** assure le pilotage opérationnel de l'agence ; il assure la mise en œuvre de la politique générale ainsi que l'atteinte des objectifs.

Le directeur général adjoint remplace le directeur général en son absence.

La mission expertise juridique est rattachée au la direction générale adjointe. Elle est en charge de la défense des décisions prises par le directeur général de l'ARS devant les juridictions. Elle assure la représentation de l'ARS aux audiences. Elle est le référent auprès de la Direction des affaires juridiques du Ministère (transmission des décisions notamment et échanges sur interprétation des textes). Elle procède en tant que de besoin à l'analyse des nouveaux textes. Elle est chargée des recherches réglementaires et jurisprudentielles et apporte un appui à l'instruction des dossiers.

**Article 3 :**

La direction des Coopérations Territoriales et de la Performance comprend trois directions adjointes et un pôle. Elle a notamment en charge la planification et l'organisation territoriales des établissements hospitaliers et médico-sociaux, la contractualisation et le dialogue de gestion avec les établissements et services, l'allocation de ressources, la gestion des professionnels de santé, la recherche, l'innovation, la télémédecine.

Les coopérations sont un objectif structurant de la direction qui est en charge d'accompagner la mise en œuvre des Groupements Hospitaliers de Territoire et plus globalement d'une organisation territoriale hospitalière davantage intégrée. Sur le champ médico-social, la direction accompagne la mise en place de mutualisations. La contractualisation, tout particulièrement sur le champ personnes âgées sera un outil au service de cette ambition.

L'autre objectif principal de la direction est la mise en œuvre du Plan ONDAM.

Le suivi des coopérations territoriales et de la performance budgétaire, axes phares de la direction, font l'objet d'une approche transversale par les trois directions adjointes.

- **La direction adjointe Hospitalisation et autonomie :**

Elle est en charge des établissements de santé, établissements et services médico-sociaux, elle est organisée autour de trois pôles



- schémas et programmation
- contractualisation
- autorisations et appels à projets

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de dossiers transversaux à l'Agence, le pilotage des dossiers relatifs aux Plans Maladies rares, Autisme, Cancer et Maladies neuro-dégénératives est rattaché à cette direction adjointe.

Le Pôle Schémas et programmation est en charge d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle des objectifs inclus aux schémas et plans d'actions régionaux ou programmations déclinant les objectifs de plans nationaux ou de la stratégie nationale de santé dans les établissements. Sa mission s'organise en lien avec la Direction adjointe parcours, et les autres directions adjointes de la direction métier autour de 3 axes : la participation au pilotage et au suivi de la politique de l'ARS dans le champ des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux, la déclinaison opérationnelle et territoriale des orientations stratégiques liées aux établissements avec notamment une participation à la mise en œuvre des programmes du PRS, la mise en œuvre du PRIAC, la mise en œuvre des plans nationaux dans les établissements et services ; les coordinations et évaluations.

Le Pôle Contractualisation est en charge de coordonner les processus de contractualisation avec les établissements, et de veiller à sa cohérence avec les objectifs stratégiques de l'ARS, le calendrier de l'agence (pilotage des agendas), les moyens opérationnels (maîtrise des outils méthodologiques et du système d'information dédié aux contrats et au SID, cadrage des campagnes de contractualisations et de revues de contrats, accompagnement des négociateurs, rationalisation et suivi des indicateurs) et faire le lien avec les enjeux budgétaires et financiers (lien contrats / allocation de ressources, lien avec les CRE, lien avec les contrats de territoires) et avec les coopérations (CPOM de territoires, conventions constitutives de groupements, etc). Ce pôle est en charge de la production des contrats, avenants, révisions (E-Cars).

Le Pôle Autorisations et appels à projets est en charge de coordonner les procédures d'autorisations et d'appels à projets. A ce titre, il assure la gestion des processus d'autorisation, leur renouvellement (en lien avec les Conseils généraux pour le champ médico-social) et les reconnaissances contractuelles, les appels à projets et appels à candidatures en lien avec les Conseils généraux, la production des décisions d'autorisations, d'activités et d'équipements lourds de l'ARS, évalue l'impact des autorisations et reconnaissances dans les CPOM, participe aux travaux de révision du SROS et assure la maîtrise des outils et méthodes (FINESS en lien avec le pôle observations et stats pour le MS, organisation de l'instruction par les DT ou le siège, gestion des visites de conformité, ARHGOS : fonction de référent national , pilotage régional de l'outil et saisie, gestion des instances externes liées aux autorisations et appels à projets).

Le Pôle Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) est rattaché au directeur des coopérations territoriales et de la performance, Ce pôle coordonne les activités relatives aux systèmes d'informations partagés et à la télémédecine dans les secteurs hospitalier, médico-social et ambulatoire et assure le pilotage du Comité régional d'orientation des systèmes d'informations partagés et de la télémédecine.

- **La direction adjointe Financement et Performance du système de santé**

Cette direction adjointe est en charge de la coordination et du pilotage de l'allocation de ressources à l'échelle de l'ARS. Elle est en charge également sur les champs hospitaliers et médico-sociaux de bâtir et de conduire les analyses relatives à la situation financière des établissements et services.

Par ailleurs, la commission de contrôle T2A lui est rattachée.

La direction adjointe Financement et Performance du système de santé comprend trois pôles :

- Pôle performance / contrôle de gestion
- Pôle allocation de ressources médico-sociales
- Pôle FIR et allocation de ressources hospitalières.

Le Pôle performance / contrôle de gestion est en charge du suivi et de l'analyse budgétaire et financier des établissements de santé (EPRD/PGFP avec budgets annexes, DM, suivi des états financiers), suivi et accompagnement des contrats de retour à l'équilibre (dont dialogue de gestion CRE), du suivi et de l'analyse budgétaire et financier dans le champ médico-social, de l'expertise financière pour les directions métiers (cas particuliers de certains opérateurs PPS nécessitant un suivi spécifique), de l'analyse médico-économique des investissements immobiliers sanitaires et médico-sociaux et de la programmation des aides à l'investissement, de la Performance (RTC, benchmarks, suivi des audits, tableaux de bord des indicateurs médico-sociaux, analyse de l'adéquation des capacités, indicateurs de productivité, analyse des ratios d'effectifs, recherches de gains d'efficience dans les projets d'investissements ou organisationnels ...)

Le Pôle allocation de ressources médico-sociales est en charge de la définition des orientations régionales (rédaction des Rapports d'Orientation Budgétaire), de la gestion des enveloppes médico-sociales, du pilotage de la démarche de centralisation de l'allocation de ressources médico-sociales, de la tarification et de l'analyse des comptes administratifs des ESMS, du suivi de l'enveloppe médicalisation en lien avec la DA hospitalisation et autonomie

Le Pôle FIR et allocation de ressources hospitalières est en charge du pilotage de l'allocation de ressources issues du Fonds d'Intervention Régional (sanctuarisé + autre), de la définition des orientations régionales (note d'orientation (FIR), note de cadrage budgétaire (champ hospitalier), des AAP régionaux...en lien avec les directions métiers), de la définition du calendrier et des outils de pilotage du FIR, de la centralisation du recensement des besoins, du conventionnement (rédaction du contenu des avenants financiers) de la notification : rédaction des décisions de financement après centralisation des informations provenant des directions métier, de la centralisation de la saisie dans HAPI autres champs, du contrôle du service, du suivi budgétaire du FIR (dépenses et recettes), du pilotage de enveloppes sanitaires hors FIR : organisation des campagnes budgétaires des établissements publics et privés, gestion des enveloppes DAF – USLD – MIG – AC et FMESPP, production des arrêtés T2A et est référent national pour HAPI autres champs.

- **La direction adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements :**

Cette direction adjointe regroupe le traitement de l'ensemble des questions afférentes aux ressources humaines du système de santé.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de dossiers transversaux à l'Agence, le pilotage des dossiers relatifs à la recherche, à la simulation en santé et au SIOS est rattaché à cette direction adjointe.

La direction adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements comprend 3 pôles :

- Pôle Cadres, Veille sociale et Accompagnement RH des établissements
- Pôle professions médicales,
- Pôle professions paramédicales,

Le Pôle Cadres, Veille sociale et Accompagnement RH des établissements est en charge de la gestion des directions des établissements de santé et médico-sociaux (publication des postes, organisation de la campagne d'évaluation, gestion des intérimis de direction, dialogue social avec les syndicats de directeurs, promotion des directions communes et des coopérations), la veille sociale et notamment le traitement des courriers des organisations syndicales des établissements, des mouvements de grève, gestion du dispositif des heures syndicales mutualisées, réception des représentants des personnels des établissements de santé et ESMS, gestion des processus électoraux des établissements. Elle fait le lien avec les CRE et les impacts RH des mesures de retour à l'équilibre. Ce pôle est également en charge de l'accompagnement des politiques de modernisation de la gestion RH en établissements et d'amélioration des conditions de travail, et des restructurations : appels à projets GPMC, CLACT, financements afférents à des situations personnelles lors de fermetures d'activité.

Le Pôle Professions médicales est en charge de la gestion des personnels médicaux en exercice dans les établissements publics : procédures de publications, vérifications des contrats, recours au statut de cliniciens, enquête intérimis, part complémentaire variable de chirurgie, primes multi-établissements, comités médicaux des médecins (en lien avec la DT22), activité libérale des PH au sein des CH, gestion des concours (PH et aussi concours afférent à la reconnaissance des praticiens à diplômes étrangers), interdiction d'exercice des médecins par l'Ordre.

Ce pôle assure d'autre part la gestion de l'internat : gestion du cursus des internes en médecine, organisation du choix des postes et affectation des internes, gestion des commissions d'agrément de médecine et de répartition des postes d'internes, liaison entre ARS – CHU – Centres hospitaliers – faculté de médecine, élaboration de statistiques relatives à l'internat, enquêtes ONDPS relatives à la démographie médicale (médecine – pharmacie- odontologie)- bilan ECN, suivi du Contrat d'engagement de service public, secrétariat Comité Régional de l'ONDPS, gestion des crédits liés à l'internat, gestion de l'internat en pharmacie et biologie.

Le Pôle Professions paramédicales participe à l'élaboration et à la conduite des politiques publiques des professions et formations paramédicales et médicales à compétences définies. Il assure l'accompagnement, le suivi, le contrôle et l'évaluation des établissements de formation et des formations (Projets pédagogiques, sélection, certification), contribue à l'analyse de l'offre de professionnels de santé et à l'identification des besoins de la population: quantitative (quotas, capacités), qualitative (suivi des résultats des cohortes, méthodes pédagogiques) et prospective (insertion professionnelle, offre/demande d'emploi, adaptation des actions de formation au contexte territorial et à l'évolution des métiers), instruit les demandes de reconnaissance du droit d'usage de titres (psychothérapeutes, ostéopathes) et assure les travaux du Contrat d'Objectif Emploi Formation en lien avec le Conseil Régional et la DRJSCS.

#### **Article 4 :**

La direction de la Stratégie Régionale en Santé est notamment en charge du Projet Régional de Santé, des programmes territoriaux de santé et des contrats locaux de santé. Elle assure la mise en œuvre du CPOM de l'ARS et de la feuille de route, la mise en œuvre de la communication, l'impulsion de la démocratie en santé et le suivi des instances y afférentes, assure la mission d'observation/statistique et évaluation, organise l'offre de soins ambulatoire, élabore le programme d'action qualité de l'Agence, favorise la gestion de projets transversaux par approche populationnelles.

Secrétaire du conseil de surveillance de l'agence, le directeur de la Stratégie Régionale de Santé a notamment la responsabilité de veiller au respect des dispositions réglementaires et des missions dédiées à cette instance.

La direction stratégie régionale en santé est constituée d'un pôle et de trois directions adjointes :

Le Pôle Observation réalise des missions d'observation du système de santé, de réalisation de statistiques et d'évaluation du PRS.

A ce titre, le pôle contribue à l'évaluation du PRS, gère les enquêtes et les répertoires, réalise des études sur les secteurs hospitaliers, ambulatoire, médico-social et dans le domaine de la santé publique, administre les bases de données, valide les remontées PMSI des établissements de santé, réalise des tableaux de bord, des fiches thématiques, un recueil statistique et d'indicateurs de santé, assure des travaux de cartographie, pilote l'élaboration du Système d'Information Décisionnel. Ce pôle est également en charge de l'animation du comité des études et est en relation avec l'INSEE, la DREES, l'ORSB et le CREAL.

#### **• La direction adjointe démocratie en santé**

Cette direction adjointe est en charge du Projet régional de Santé dans sa mise en œuvre territorialisée, dans son suivi et son évaluation. D'autre part, elle est en charge de la communication, de la préparation et du suivi des instances de la démocratie en santé ainsi que de la coordination du programme Qualité de l'ARS. Elle s'organise en trois pôles :

- Pôle PRS et animation territoriale
- Pôle démocratie en santé et communication
- Pôle qualité.

Le pôle PRS et animation territoriale suit la mise en œuvre et l'évaluation du PRS, assure le suivi des schémas, des programmes territoriaux de santé et des contrats locaux de santé, accompagne les délégations territoriales dans leurs relations avec les conférences de territoires pour l'élaboration et le suivi des PTS ainsi qu'avec les collectivités territoriales pour la conclusion et l'évaluation des CLS, coordonne l'élaboration et le suivi du CPOM ARS/ Etat et de la feuille de route.

Le pôle démocratie en santé et communication prépare les réunions de la CRSA, de la commission permanente, de la commission des droits des usagers et du conseil de surveillance de l'ARS Bretagne, élabore la stratégie globale de communication de l'ARS, anime et coordonne les événements et actions de communication des différentes directions, réalise et suit les supports de communication (publications, gestion des sites internet et intranet, relations presse).

Le Pôle Qualité met en œuvre la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des prises en charges dans les domaines hospitalier, ambulatoire et médico-social. A ce titre, le pôle qualité pilote le programme de Gestion du risque incluant la pertinence des soins en lien avec l'Assurance Maladie, gère le programme Médicament en lien avec l'OMEDIT, accompagne la certification des établissements de santé et l'évaluation des établissements des établissements et services médico-sociaux en lien avec les conseils généraux, pilote le programme relatif à la sécurité des patients, organise la procédure sur les événements indésirables, accompagne les évolutions de pratiques professionnelles en lien avec le GCS CAPPs, met en œuvre le plan d'action sur le bien-être, contribue à l'animation de l'organisation régionale en matière d'éthique, gère l'observatoire de la qualité. D'autre part, la mission inspection contrôle a en charge la structuration, le pilotage et le développement des fonctions inspection-contrôle au sein de l'ARS.

A ce titre, elle élabore, suit et évalue le programme annuel d'inspection contrôle, réalise des missions d'inspection contrôle seule ou en lien avec les directions métiers et les délégations territoriales, gère les outils nécessaires à la sécurisation et à l'harmonisation des pratiques (fiches techniques, référentiels régionaux,...), pilote le comité technique Inspection/Contrôle, assure le fonctionnement des dispositifs de gestion des réclamations formulées par les usagers auprès de l'ARS.

- **La direction adjointe Parcours**

Les objectifs de cette direction adjointe sont de renforcer l'animation régionale des thématiques transversales issues du PRS en mobilisant les champs de la santé publique, du sanitaire, du social et du médico-social, faciliter la mise en place des nouvelles organisations territoriales prévues par le projet de loi relatif à la Santé pour structurer certains parcours ayant une incidence spécifique sur le système de santé, enrichir la politique régionale des apports nationaux et des expériences menées dans les autres régions. A ce titre, elle est chargée de renforcer l'animation régionale des thématiques transversales issues du PRS (personnes âgées, addictions, santé mentale, personnes handicapées), développer pour certains publics des actions à court et moyen terme facilitant l'accès aux soins, enrichir la politique régionale des apports nationaux et des expériences menées dans les autres régions.

D'autre part, la direction adjointe assure le secrétariat de la Commission Spécialisée Médico-sociale.

- **La direction adjointe Ambulatoire**

La direction adjointe ambulatoire a pour mission de contribuer à une meilleur répartition et organisation de l'offre ambulatoire ainsi qu'à une amélioration de la qualité et de l'organisation des prises en charge.

A ce titre, la direction adjointe accompagne les projets de pôle et de maison de santé pluridisciplinaires, intervient sur le suivi des centres de santé, suit les expérimentations sur les nouveaux modes de rémunérations, participe au travail sur les protocoles de coopération en ambulatoire, gère l'organisation, le suivi et le financement de la PDSA, assure le suivi, le financement et l'évaluation des réseaux de santé ainsi que l'évolution de ces derniers vers des coordinations territoriales d'appui, accompagne le maintien et le développement des groupes qualité en médecine générale, pilote ou contribue à des projets transversaux (transport ; îles ;...),

Contribue au fonctionnement du pôle financement en suivant les financements FIR relatifs au secteur ambulatoire, met en œuvre la convention partenariale sur l'aide à l'installation des professionnels de santé et l'accompagnement des installés, participe aux travaux conjoints avec l'Assurance Maladie.

La direction adjointe assure la direction du schéma pour la partie ambulatoire (1er et 2nd recours) du SROS sanitaire. Elle participe à la CSOS et développe des relations partenariales avec les URPS.

## Article 5 :

La direction de la santé publique a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de promotion de la santé, de veille, d'alerte et de gestion des urgences sanitaires ainsi que les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences des Préfets de département dans les domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique. Dans le cadre de la mise en œuvre du PRS, elle assure la direction du schéma d'organisation de la prévention. Elle assure également la présidence déléguée de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine de la prévention, de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile.

Elle comprend trois directions adjointes :

- **La direction adjointe veille et sécurité sanitaires** qui se compose de 4 pôles :
  - Pôle régional de veille sanitaire,
  - Pôle régional de défense sanitaire,
  - Pôle pharmacie et produits de santé,
  - Pôle hémovigilance.

A cet égard, la direction adjointe anime au niveau régional la réception et la régulation des signaux sanitaires, les fonctions de gestion des alertes, la préparation des volets sanitaires des plans de défense et de secours, la préparation à la gestion de crise et la gestion de crise. Elle pilote la mise en place de la plate forme régionale de veille et de sécurité sanitaire qui associe le pôle de veille sanitaire, le pôle de défense sanitaire et la cellule régionale de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) installée dans les locaux de l'ARS. Elle a la responsabilité du suivi de l'élaboration et de la mise en place des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte des préfets de la région Bretagne. Elle veille à la qualité et à la sécurité sanitaires liées aux produits de santé, aux activités de biologie médicale et à l'exercice professionnel pharmaceutique en s'appuyant sur les compétences du pôle pharmacie et produits de santé, lequel apporte également un soutien technique aux autres directions métiers de l'ARS dans les domaines relevant de sa compétence. Elle s'appuie sur le pôle hémovigilance pour veiller à la mise en œuvre des règles d'hémovigilance et des directives de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de

santé (ANSM) en la matière au sein des établissements de santé, fonction de veille que ce pôle effectue en relation avec le réseau des correspondants d'hémovigilance exerçant dans ces établissements.

- **La direction adjointe prévention et promotion de la santé** a pour mission, en lien avec les DT de développer et d'animer une politique de prévention et promotion de la santé sur les priorités de santé identifiées sur la région. Dans le cadre du PRS et plus spécifiquement du schéma régional de prévention, il lui appartient, en lien avec les différents partenaires régionaux, de définir et mettre en œuvre des principes d'organisation et de répartition de l'offre de prévention et de promotion de la santé (PPS) sur le territoire breton, d'établir une programmation de financement des dispositifs et des actions dans le cadre de procédures d'allocation de ressources (contractualisation et d'appel à projets); de suivre et d'évaluer les dispositifs et les actions financés. Elle anime la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine de la prévention, de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile. Elle assure le secrétariat de la commission spécialisée « prévention » de la commission régionale de la santé et de l'autonomie.

- **La direction adjointe santé environnement** élabore les politiques à conduire pour la gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et vise à l'harmonisation des pratiques. Ses missions s'articulent autour de trois grands axes : la prévention et la gestion des risques pour la santé humaine liés à l'eau et à l'alimentation ; la protection de la santé dans les espaces clos ; la protection de la santé dans son environnement extérieur.

Ces missions relèvent pour partie de la compétence des préfets de département pour laquelle le directeur général de l'ARS Bretagne a reçu délégation conformément aux dispositions des articles L1435-1 et L1435-7 du code de la santé publique.

La direction adjointe santé environnement copilote le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) arrêté par le Préfet de Région et en collaboration avec les services de l'Etat placés sous l'autorité de ce dernier (DREAL, DRAAF, DIRECCTE...) et avec le Conseil Régional.

#### Article 6 :

**La direction des finances – Agence comptable** assure l'ensemble des activités budgétaires, financières et comptables de l'agence. Elle exécute les opérations de recettes et de dépenses de l'agence, assure la tenue des comptabilités et la gestion des opérations de trésorerie. Elle contrôle la qualité budgétaire et comptable au sein de l'agence, et anime la maîtrise des risques financiers et comptables.

La direction des finances comprend 4 pôles :

- **Le pôle financier** élabore, en collaboration avec la direction des ressources et les directions métiers, le budget de l'Agence pour le dialogue de gestion avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, et procède à la notification des enveloppes budgétaires arrêtées par le directeur général de l'Agence. Il est responsable des grands équilibres budgétaires de l'Agence, et assure un rôle de coordination des arbitrages budgétaires du comité exécutif de l'agence et d'alerte auprès du directeur général. Il est également responsable de la comptabilité des engagements et de l'animation du système d'information budgétaire et comptable (SIBC)
- **Le pôle facturier et comptable** est chargé de la vérification et de la comptabilisation de toutes les opérations financières du budget propre de l'agence. Il est divisé en deux secteurs :
  - **Secteur facturier** : il réceptionne toutes les dépenses de l'ARS, et en lien avec les autres directions, les vérifie et procède à leur liquidation financière
  - **Secteur comptable** : il vérifie les liquidations financières au regard des contraintes comptables et les met en paiement. Il est également en charge de la gestion du compte bancaire de l'agence et de la gestion de la trésorerie.

Le pôle facturier et comptable est également chargé du recouvrement des recettes de l'agence et de la conception du compte financier annuel.

- **Le pôle paye** est chargé de contrôler les événements de paye transmis par le service ressources humaines avant leur prise en charge dans la paye. Il prépare les déclarations fiscales et sociales au regard des restitutions des applications de paye et constitue la déclaration annuelle des déclarations sociales.
- **Le pôle expertise financière** est responsable de la mise en place de la maîtrise des risques financiers et comptables dans l'agence. Il est chargé de la conception des outils, de l'animation du réseau MRFC et du suivi des actions.

#### Article 7 :

**La direction des ressources** a pour mission d'élaborer la politique globale de gestion des ressources humaines de l'agence, de mettre en place et d'animer les instances de dialogue social (Délégués du personnel, Comité d'Agence, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), de piloter la masse salariale et les budgets de fonctionnement et d'investissement, de définir les moyens généraux de l'agence, de veiller à la qualité de l'infrastructure des systèmes d'information et de participer à la maîtrise d'œuvre nationale sur les systèmes d'information métiers, d'élaborer la politique immobilière de l'agence, de piloter la politique d'achats et de définir et organiser la politique de documentation de l'agence. La Direction des ressources a en charge la conduite du changement.

La direction des ressources comprend trois départements et un pôle :

- **Le département des ressources humaines** est chargé de piloter les ressources humaines par la définition d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences pluriannuelle en lien avec les directions métiers et les délégations territoriales et la mise en place de référentiels métiers. Il assure l'accompagnement de tous les agents tout au long de leur carrière, et suit particulièrement les agents en difficulté personnelle et professionnelle. Il assure la remontée des informations vers la structure de pilotage national. Il élabore le plan annuel de recrutement et le plan de formation. Il élabore et suit l'exécution de la masse salariale.

- **Le département des ressources matérielles et des conditions de travail** est en charge de piloter les ressources dites matérielles en assurant la mise en œuvre de la politique mobilière et immobilière dans le cadre du schéma directeur, de garantir un fonctionnement logistique performant de l'ARS, d'optimiser les ressources au niveau de la politique d'achats et de la gestion logistique, de mettre en place un contrôle de gestion et un suivi budgétaire mais également d'apporter une expertise documentaire dans le cadre du respect de la charte des publications et de concourir au suivi presse.

- **Le département système d'information interne** est chargé de piloter les ressources dites informatiques afin de garantir la continuité d'accès au système d'information de l'ARS mais également d'organiser le système d'informations par la gestion du parc informatique et du parc de téléphonie, la maintenance du réseau informatique et le conseil et l'assistance. Il apporte son appui aux directions métiers dans la conception et la mise en place d'applicatifs métiers régionaux.

#### **Article 8 :**

**Les délégations territoriales** sont au nombre de quatre (une délégation par département) et sont organisées en deux départements :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales,
- le département action et animation territoriale.

De manière générale, la mise en œuvre de l'action de l'agence régionale de santé s'appuie sur un relais organisé et présent au plus près des problématiques et des acteurs de terrain, tant dans l'exercice des missions dévolues à l'agence ou en lien avec l'autorité préfectorale dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R 1435-2 et R 1435-8 du code de la santé publique, que dans le déploiement de la politique de santé dans les territoires, y compris dans le champ de l'inspection et du contrôle. Ces missions sont exercées en étroite coopération avec les directions métiers du siège.

- Le département veille et sécurité sanitaires et environnementales de chaque délégation territoriale se compose de deux pôles :
  - un pôle veille et sécurité sanitaires,
  - un pôle santé-environnement.

A ce titre, la délégation territoriale participe à :

- l'élaboration du programme régional de contrôle des règles d'hygiène et à sa mise en œuvre dans chaque département,
- la programmation régionale intéressant la prévention et la gestion des alertes sanitaires (PRSE, schéma de prévention...),
- la gestion des alertes et des signaux en relais de la plate-forme régionale, dans le cadre d'équipes bi-départementales (DT 22 et 35 installée au siège, DT 56 et 29 installée à la DT 29),
- la préparation des plans de gestion des crises et assurent leur mise en œuvre,
- la mise en œuvre des actions de prévention et de gestion des risques dans le domaine de la santé environnementale et épidémiologique.

- Le département action et animation territoriale : les équipes des délégations territoriales agissent dans une double perspective d'organisation et d'accompagnement des acteurs et des projets tendant notamment vers des coopérations renforcées et une approche décloisonnée des dispositifs de santé.

Les champs d'intervention du département « action et animation territoriale » sont :

- la prévention et la promotion de la santé, en particulier dans le domaine de la lutte contre les addictions et la précarité,
- les soins ambulatoires,
- les soins hospitaliers,
- la prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Cette politique d'accompagnement et de régulation de l'offre repose sur une contribution à l'action des directions métiers :

- dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé : participation aux appels à projets, aux actions et aux instances locales...,
- dans le champ ambulatoire : accompagnement des actions menées dans le cadre de la permanence des soins et des transports sanitaires, de la démographie médicale (projets de maisons et de pôles de santé, nouveaux modes de rémunérations...) des réseaux de santé...,
- dans le champ hospitalier : instruction des dossiers d'autorisation, la négociation des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM), la gouvernance des établissements de santé (coopération et contractualisation entre les établissements, suivi des projets d'établissement, participation aux instances...),
- dans le champ médicosocial : en lien avec le conseil général pour les thèmes communs, les campagnes budgétaires d'allocation de ressources, la régulation des activités des établissements, la concertation avec les élus et les associations, la négociation des contrats d'objectifs et de moyens...

La délégation territoriale contribue de façon forte à la démocratie sanitaire avec notamment :

- l'animation des instances des conférences de territoires,
- la préparation des programmes territoriaux de santé,
- la promotion et le suivi des contrats locaux de santé.

Sous l'autorité du directeur de chaque délégation territoriale, l'ensemble de ces missions est piloté par un coordonnateur de territoire (un coordonnateur par territoire de santé, deux coordonnateurs dans chaque délégation) auquel est rattachée une équipe territoriale compétente sur l'ensemble de ces champs. Elles assurent l'animation territoriale des projets territoriaux de santé en étroite relation avec les acteurs locaux.

**Article 9** : La décision du 12 novembre 2012 portant organisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne est abrogée.

**Article 10** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 30 avril 2015

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Oliver de CADEVILLE

**DECISION**  
**portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne**  
**au titre des fonctions d'ordonnateur**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé  
Vu le décret n°2010-339 relatif au régime financier des ARS ;  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;  
Vu la décision portant réorganisation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 30 avril 2015 ;  
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

**DECIDE :**

**Article 1er :** Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance, à effet de signer :

- Pour les dépenses :
  - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense,
  - les engagements juridiques, dont les contrats de travail ;
  - les déclarations sociales et fiscales,
  - certifier le service fait valant ordre de payer.Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.
- Pour les recettes :
  - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de la stratégie régionale en santé, à effet de signer :

- Pour les dépenses :
  - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense,
  - les engagements juridiques, dont les contrats de travail ;
  - les déclarations sociales et fiscales,
  - certifier le service fait valant ordre de payer.Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.
- Pour les recettes :
  - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique à effet de signer :

- Pour les dépenses :
  - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense,
  - les engagements juridiques, à l'exception des contrats de travail ;
  - les déclarations sociales et fiscales,
  - certifier le service fait valant ordre de payer.Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.
- Pour les recettes :
  - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Aurélie BODET, directrice des ressources à effet de signer :

- Pour les dépenses :
  - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense,
  - les engagements juridiques, à l'exception des contrats de travail ;
  - les déclarations sociales et fiscales,
  - certifier le service fait valant ordre de payer.

Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.

- Pour les recettes :
  - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Sont exclues de la délégation de signature au titre de l'ordonnancement : les conventions financières, contrats et marchés dont le montant excède 30 000HT.

**Article 5 :** Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Marine LACOSTE, responsable du département ressources humaines :

- Pour les dépenses :
  - Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense,
  - engager les dépenses de son département relevant de la gestion du personnel, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 3 000 000 euros hors taxe, à l'exception des décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles, des décisions d'attribution de primes et de points de compétences ainsi que les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
  - arrêter les déclarations sociales et fiscales,
  - certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 3 000 000 euros hors taxe.
- Pour les recettes :
  - constater et liquider les produits et les droits de son département, et émettre les titres de recettes correspondants.

**Article 6 :** Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Jean-Yves EONET, responsable du département ressources matérielles :

- Pour les dépenses :
  - Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense,
  - engager les dépenses de son département relevant du fonctionnement courant, dont les marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ hors taxe ;
  - certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.
- Pour les recettes :
  - constater et liquider les produits et les droits relevant de son département, et émettre les titres de recettes correspondants.

**Article 7 :** Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Jean Christophe CANTINAT, responsable du département système d'information interne pour :

- Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense,
- engager les dépenses de son département relevant de la gestion du parc informatique et du parc de téléphonie, dont les marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ hors taxe ;
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.

Cette délégation porte sur les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

**Article 8 :** Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Marie-Christine BILLON, responsable du pôle marché-contrats pour :

- Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense,
- engager les dépenses de son pôle relevant des marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000€ hors taxe ;
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.

Cette délégation porte sur les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

**Article 9 :** Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Christine CHAUVEL, responsable du pôle documentation pour :

- Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense,
- engager les dépenses de son pôle relevant des dépenses documentaires d'un montant inférieur ou égal à 3 000€ hors taxe ;

**Article 10 :** Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Nathalie GIOVANNACCI, directrice adjointe en charge des financements et de la performance du système de santé :

- Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense,
- engager les dépenses relevant du Fonds d'intervention régional et de l'allocation de ressources sanitaires,
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.



**Article 11 :** Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée aux personnes suivantes pour les ordres de missions permanents et spécifiques, les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous leur autorité pour ordonnancer les dépenses :

- Monsieur Christophe ROULLE, directeur financier,
- Madame Fabienne MEAL, adjointe du directeur financier,
- Madame Bénédicte SIMON, directrice adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements,
- Monsieur Thierry de LABURTHE, directeur adjoint en charge de la démocratie en santé et qualité,
- Madame Marine CHAUVET, directrice adjointe de l'offre ambulatoire,
- Monsieur Dominique PENHOUE, directeur adjoint en charge de l'Hospitalisation et de l'Autonomie,
- Madame Anne-Yvonne EVEN, directrice adjointe en charge des Parcours,
- Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur adjoint de la Veille et Sécurité sanitaires,
- Monsieur Jean Luc POTELO, directeur adjoint de Santé - Environnement,
- Monsieur Olivier JOSEPH, directeur adjointe de Prévention et Promotion de la santé.
- Monsieur Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- Madame Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor ;
- Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;
- Madame Nathalie LE FORMAL, directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine ;
- Madame Geneviève BOURNONVILLE, coordonnatrice du territoire n°7 de la DT 22 ;
- Madame Corinne FOUCAULT, coordonnatrice du territoire n°5 de la DT 35.
- Madame Martine GALIPOT, coordonnatrice du territoire n°4 de la DT 56 ;
- Madame Isabelle GELEBART, coordonnatrice du territoire n°6 de la DT 35 ;
- Madame Marie GESTIN, coordonnatrice du territoire n°8 de la DT 22 ;
- Monsieur Jean-Paul MONGEAT, coordonnateur du territoire n°1 de la DT 29 ;
- Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, coordonnatrice du territoire n°3 de la DT 56 ;
- Madame Gwenola PRIME-COTTO, coordonnatrice du territoire n°2 de la DT 29 ;
- Monsieur Benoit CHAMPENOIS, responsable du Pole Santé environnement de la DT 35
- Madame Carole CHERUEL, responsable du Pole Santé environnement de la DT 22
- Madame Brigitte YVON, responsable du Pole Santé environnement de la DT 29
- Madame Dominique LE GOFF, responsable du pôle Veille et Sécurité sanitaire pour les agents de la DT 29 et de la DT 56 ;

**Article 12 :** Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée pour saisir des commandes de billets de train sur le portail SNCF, après avoir contrôlé que l'agent missionnaire est autorisé à se déplacer en vertu d'un ordre de mission et valider définitivement la commande des billets de train valant certification de service fait, aux assistants, adjoints administratifs, adjoints techniques, secrétaires administratives suivants :

- Madame Sylvana ARNAUD ;
- Madame Béatrice BIZEUL ;
- Monsieur Franck BONVOISIN ;
- Madame Dominique BORINI-VIENNAUX ;
- Madame Sandrine BOULAIS ;
- Madame Chantal BOULLE ;
- Madame Colette BOULLE ;
- Monsieur Laurent CABASSET ;
- Madame Katia CANNESAN ;
- Madame Laurence COCHET ;
- Madame Irène DELHAYE ;
- Monsieur Thierry DEMARQUET ;
- Madame Christelle DENIS ;
- Madame Marie-Annick DUCLOYER ;
- Madame Alexandra EMERAUD ;
- Madame Céline ETIENNE ;
- Madame Catherine FAISANT ;
- Madame Myriam GALLEE ;
- Madame Maryline GRASSAUD ;
- Madame Rozetta GROS ;
- Monsieur Jean-Marc JAUNET ;
- Madame Christelle JUHEL ;
- Madame Fabienne LE DREN ;
- Madame Elodie LE POUAPON ;
- Madame Jacqueline LE QUERE ;
- Madame Emilie LEJEUNE ;
- Madame Muriel LUCAS ;
- Madame Valérie LUCAS ;
- Madame Annette MAHE ;
- Madame Fabienne MEAL ;
- Madame Elisabeth MONNIER ;
- Madame Florence MOULAI ;
- Madame Maryse MUTSHE ;
- Madame Isabelle PEREIRA ;
- Madame Isabelle RICCIO ;
- Madame Stéphanie SARRUT ;
- Madame Isabelle SAWICKI ;
- Madame Jacqueline SCHNELL ;
- Monsieur Patrick SERVASIER ;

- Madame Frédérique SUZANNE ;
- Madame Béatrice TANCRAÏ.

**Article 13** : La décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne au titre des fonctions d'ordonnateur en date du 9 mars 2015 est abrogée.

**Article 14** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne et sera notifiée à l'agent comptable.

Fait à Rennes le 30 avril 2015

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Olivier de CADEVILLE

**DECISION**  
**portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne**  
**aux directeurs du Comité exécutif (COMEX) et agents du siège**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;  
Vu les protocoles relatif aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ;  
Vu la décision portant réorganisation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 30 avril 2015 ;  
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

**DECIDE :**

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de CADEVILLE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Sont également exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- Le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
- La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires à l'exception des arrêtés de renouvellement partiel de ces conférences et commissions ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- Les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Olivier de CADEVILLE et de Monsieur Pierre BERTRAND, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

- Monsieur Hervé GOBY, directeur de la stratégie régionale en santé,
- Monsieur Jean Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique,
- Madame Aurélie BODET, directrice des ressources.

**Article 2 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 1, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance, à effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatives à :

- Le pilotage opérationnel du plan ONDAM 2015-2017,
- La planification et l'organisation territoriales des établissements hospitaliers et médico-sociaux, la déclinaison opérationnelle et territoriale des orientations stratégiques liées aux établissements avec notamment la participation à la mise en œuvre des programmes du PRS, la mise en œuvre du PRIAC, la mise en œuvre des plans nationaux dans les établissements et services, les coordinations et évaluations,
- La contractualisation et le dialogue de gestion avec les établissements et services,
- La gestion des processus d'autorisation, leur renouvellement, les appels à projet,
- La coordination et le pilotage de l'allocation des ressources, et notamment le suivi et l'analyse budgétaire et financier des établissements de santé et médico-sociaux, la définition des orientations régionales, la gestion des enveloppes médico-sociales, le pilotage de l'allocation des ressources issues du FIR
- La gestion des professionnels de santé,
- La recherche, l'innovation et la télémédecine,
- Le pilotage des dossiers relatifs aux Plans Maladies rares, Autisme, Cancer et Maladies neuro-dégénératives,
- La mission d'expertise juridique de l'ARS Bretagne.

Sont exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- Le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
- La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires à l'exception des arrêtés de renouvellement partiel,
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- Les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.

Délégation de signature est donnée pour les décisions relevant de la direction des coopérations territoriales et de la performance, dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Nathalie GIOVANNACCI, directrice adjointe en charge du financement et de la performance du système de santé,
- Madame Bénédicte SIMON, directrice adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements,
- Monsieur Dominique PENHOUE, directeur adjoint en charge de l'hospitalisation et de l'autonomie.

**Article 3** : Sans préjudice des dispositions de l'article 1, délégation permanence de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de la stratégie régionale de santé, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à :

- La mise en œuvre et l'évaluation du Projet Régional de Santé, l'élaboration des programmes territoriaux de santé et des contrats locaux de santé,
- La mise en œuvre du CPOM de l'ARS et de la feuille de route,
- La mise en œuvre de la communication, la démocratie en santé et les instances y afférentes, la mission d'observation/statistique et évaluation, le pilotage du programme de gestion du risque, l'inspection-contrôle, la gestion des réclamations, le programme Médicament, l'évaluation des établissements et services médico-sociaux, le programme relatif à la sécurité des patients, la procédure sur les événements indésirables, le plan d'action sur le bien-être, l'observatoire de la qualité.
- La mise en œuvre des projets et dispositifs de coordination relatifs à l'organisation des parcours de santé
- L'offre de soins ambulatoire : offre de soins de 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> recours, et notamment les pôles et maisons de santé pluridisciplinaire, les réseaux de santé, la permanence des soins ambulatoire, les transports sanitaires, les modes de rémunérations, les protocoles de coopération ainsi que les décisions d'attribution et les attestations de service fait prises en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique relatives au fonds d'intervention régional.

Sont exclus de la délégation de signature donnée au présent article :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➤ Dans le domaine de la stratégie régionale en santé :

Dans le domaine de la démocratie en santé et de la qualité, sont exclus :

5. La signature du contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
6. La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
7. La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires à l'exception des arrêtés de renouvellement partiel,
8. L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,

Dans le domaine de l'offre de soins ambulatoire, sont exclus :

9. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP ;
10. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique ;
11. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique ;
12. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.

Délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Marine CHAUVET, directrice adjointe de l'offre ambulatoire,
- Monsieur Thierry de LABURTHERIE, directeur adjoint Démocratie en santé et Qualité,
- Madame Anne-Yvonne EVEN, directrice adjointe Parcours,

**Article 4 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 1, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à la santé publique ainsi que les ordres de missions permanents et spécifiques, les états des frais de déplacements présentés par les agents de la santé publique.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de la santé publique, dans le respect des compétences propres des préfets de département au titre de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires ainsi que de la salubrité et de l'hygiène publiques, concernent :

- La veille et sécurité sanitaires et notamment la veille, l'alerte et la gestion des urgences et crises sanitaires, la réception et la régulation des signaux, la préparation des volets sanitaires des plans de défense et de secours, la sécurité sanitaire liées aux médicaments, aux produits de santé, et à l'activité de biologie médicale, la mise en œuvre des règles d'hémovigilance, les autorisations relatives aux champs de la pharmacie et des produits de santé.
- La prévention et la promotion de la santé et notamment la définition des principes d'organisation et de répartition de l'offre de prévention et de promotion de la santé en lien avec les partenaires régionaux, la programmation des financements des dispositifs et actions dans ce domaine ainsi que le suivi et l'évaluation de ces actions.
- La santé – environnement et notamment la prévention et la gestion des risques liés aux eaux de baignades et de consommation humaine, la protection de la santé dans les espaces clos et la protection de la santé dans l'environnement extérieur.

Sont exclus de la délégation de signature donnée au présent article :

- De façon générale :
  1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
  2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
  3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
  4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine de la santé publique :

Dans le domaine de la veille et sécurité sanitaire, sont exclus :

5. la signature des protocoles régionaux et départementaux relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de région ou de département et le directeur général de l'agence régionale de santé,
6. les conventions financières, contrats et marchés supérieurs à 30 000€ hors taxe
7. les accords, conventions, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles,
8. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves ;
9. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace Schengen ;

Dans le domaine de la prévention et promotion de la santé, sont exclus :

10. Les accords, protocoles de coopération, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles.

Dans le domaine de la santé environnement, sont exclus :

11. Les accords, conventions, protocoles de coopération, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
12. Les pouvoirs de représentation du directeur général de l'ARS aux instances du Comité de bassin hydrographique Loire Bretagne.
13. les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 1° c) et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions

Dans le domaine de la pharmacie et des produits de santé :

14. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L.5126-10 du même code,
15. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP ;

Délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur adjoint de la Veille et Sécurité sanitaires,
- Monsieur Jean Luc POTELON, directeur adjoint de Santé - Environnement,
- Monsieur Olivier JOSEPH, directeur adjoint de Prévention et Promotion de la santé.

**Article 5 :** Sans préjudice des dispositions des articles 1 et 4, délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise CHABERNAUD- LEFLON, responsable du Pôle Pharmacie et produits de santé à effets de signer les correspondances et documents relatifs aux missions de l'ARS s'exerçant dans le domaine de la pharmacie et des produits de santé et notamment sans le domaine des officines de pharmacie ; de dispensation d'oxygène à domicile ; des pharmacies à usage interne et de leurs activités optionnelles ainsi que la dispensation de médicaments par internet. Cette délégation concerne :

- Les demandes d'avis réglementaires adressées aux Préfets, aux syndicats et au conseil de l'ordre ;
- Le récépissé de complétude des dossiers prévu notamment à l'article R5125-1 du CSP ;
- Toute demande d'information complémentaire relative à la complétude ou à l'instruction d'un dossier ;
- les notifications de décisions aux demandeurs ainsi qu'aux différentes institutions

Cette délégation ne comprend pas :

- les arrêtés ou décisions d'autorisation dans les domaines ci-dessus énumérés.

Délégation est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions sur ce champ à :

- Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur adjoint de la Veille et Sécurité sanitaires,

**Article 6 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 1, délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie BODET, directrice des ressources à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des ressources humaines et matérielles de l'agence ainsi que les ordres de missions permanents et spécifiques, les états des frais de déplacements présentés par les agents de la direction des ressources.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine des ressources concernent :

- Les ressources humaines,
- Les ressources matérielles et les conditions de travail
- Le système d'information interne,
- Le dialogue social.

Sont exclus de la délégation de signature dans le domaine des ressources :

- De façon générale :
  1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
  2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
  3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
  4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

1. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
2. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
3. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
4. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

1. les marchés de travaux et de baux ;
2. les marchés et contrats supérieurs à 30 000€ hors taxe.

Délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Marine LACOSTE, responsable du département ressources humaines,
- Monsieur Jean-Yves EONET, responsable du département ressources matérielles,
- Monsieur Jean Christophe CANTINAT, responsable du département système d'information interne.

**Article 7** : la décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs du Comité exécutif (COMEX) et agents du siège en date du 9 mars 2015 est abrogée.

**Article 8** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 30 avril 2015

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Olivier de CADEVILLE

**DECISION**  
**portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne aux directeurs des délégations territoriales**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;  
Vu la décision portant réorganisation de l'ARS Bretagne en date du 30 avril 2015 ;  
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;

**DECIDE**

**Article 1er :** Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans chaque département relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales qui se compose de deux pôles : le pôle veille et la sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement,
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département des Côtes d'Armor à l'exception des matières listées à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick VIVIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Madame Geneviève BOURNONVILLE, Inspectrice de Classe Exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°7,

A Madame Marie GESTIN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°8.

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Madame Carole CHERUEL, ingénieur en chef du génie sanitaire, responsable du pôle santé environnement.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Finistère à l'exception des matières listées à l'article 6 .

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Antoine BOURDON à effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation des épreuves et la délivrance des certificats de capacité à effectuer les prélèvements sanguins en vue d'examen de biologie médicale pour l'ensemble de la région Bretagne à l'exception des actes listés à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BOURDON, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Monsieur Jean-Paul MONGEAT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur du territoire n°1 ;



A Madame Gwénola PRIME COTTO, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire n°2 ;

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Madame Brigitte YVON, ingénieur général du génie sanitaire, responsable de pôle

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FORMAL Directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département d'Ille et Vilaine à l'exception des matières listées à l'article 6.

Délégation de signature est également donnée à Madame Nathalie LE FORMAL à effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs aux laboratoires de biologie médicale pour l'ensemble de la région Bretagne à l'exception des actes listés à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FORMAL, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et animation territoriales :

A Madame Corinne FOUCAULT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du territoire n°5 ;  
A Madame Isabelle GELEBART, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du territoire n°6;

Pour les missions relatives à l'offre de soins ambulatoire :

A Madame Michelle DOLOU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, référent de domaine

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Monsieur Benoit CHAMPENOIS, ingénieur du génie sanitaire, responsable de pôle.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LE RAY Directeur de la délégation territoriale du Morbihan, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Morbihan à l'exception des matières listées à l'article 6.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre LE RAY, à effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs aux transports sanitaires privés dans le département d'Ille et Vilaine à l'exception des actes listés à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LE RAY, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Madame Martine GALIPOT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°4 ;

A Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°3 ;

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Monsieur Didier CORVENNE, ingénieur principal d'études sanitaires ;

**Article 6 :** Sont exclus de la présente délégation de signature :

• **De façon générale :**

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique,
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

- **Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :**

Champ veille et sécurité sanitaires :

5. la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé
6. Les conventions financières, les contrats et les marchés
7. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
8. Les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves
9. Les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen
10. Les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
11. Les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
12. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

Champ santé-environnement :

13. Les conventions financières, les contrats et les marchés
14. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
15. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale
16. les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 1° c) et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions

- **Dans le domaine de l'action et animation territoriales :**

17. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;

Champ sanitaire

18. les décisions relatives au régime des autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L.6122-13 du même code ;
19. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L.5126-10 du même code,
20. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
21. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service publique définies à l'article L.6112-1 du même code ;
22. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
23. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
24. La fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
25. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
26. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
27. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
28. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
29. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
30. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
31. les lettres de mission d'inspections d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

32. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L.6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision

- de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
33. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP
  34. L'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7
  35. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
  36. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie;
  37. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.
  38. Les décisions de retrait d'agrément de transport sanitaire terrestre (article R. 6312-5)

#### Champ médico-social

39. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
40. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
41. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
42. les lettres de mission d'inspections d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

#### Champ de la prévention et promotion de la santé :

43. Les conventions financières, les contrats et les marchés
44. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
45. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

#### • **Dans le domaine des ressources :**

#### Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

46. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
47. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
48. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
49. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

#### Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

50. les marchés de travaux et de baux ;
51. les marchés et contrats.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 30 avril 2015

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Olivier de CADEVILLE